

UNIVERSITE DE STRASBOURG
FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION
INSTITUT D'ETUDES JUDICIAIRES

**EXAMEN D'ENTREE
A L'ECOLE REGIONALE DES AVOCATS
DU GRAND EST**

SESSION 2015

Lundi 26 octobre 2015

Première épreuve : **NOTE DE SYNTHESE**

Durée : **5 heures**

A partir des documents ci-joints établir, en quatre pages environ, une note de synthèse relative au sujet suivant :

**L'autorité de chose jugée au pénal sur les
autres juridictions**

Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre de formation professionnelle des avocats

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.

Tout incident est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition »

L'autorité de chose jugée au pénal sur les autres juridictions

Document 1 : Articles 4 et 4-1 du Code de procédure pénale, 1383 du Code civil et 452-1 du Code de la sécurité sociale

Document 2 : Conseil d'Etat 30 avril 2003, société Sogeviandes

Document 3 : Cour de cassation, chambre civile 1, 24 mars 1981,

Document 4 : Cour de cassation, chambre civile 1, 24 octobre 2012,

Document 5 : Cour de cassation, chambre civile 2, 4 juin 2009

Document 6 : Cour de cassation, chambre civile 1, 15 octobre 1996

Document 7 : Autorité de chose jugée de l'administratif sur le judiciaire et du judiciaire sur l'administratif par Guillaume DELVOLVÉ, Revue Procédures n° 8-9, Août 2007,

Document 8 : Cour de cassation, chambre sociale, 11 juillet 2001,

Document 9 : Cour de cassation, chambre sociale, 13 juin 2001

Document 10 : CE, ass., 30 déc. 2014, n° 381245, Bonnemaïson

Document 11 : Articulation de l'instance devant une juridiction administrative répressive et de la procédure devant une juridiction pénale par Olivier Le Bot La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 16, 20 Avril 2015,

Document 12 : L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, par Jacques-Henri ROBERT Professeur à l'Université Paris II, Revue Procédures n° 8-9, Août 2007,

Document 13 : note sous Cass. crim., 3 déc. 2014, par Renaud Salomon, Droit fiscal n° 5, 29 Janvier 2015,

Document 14 : Cour de cassation, chambre civile 2, 21 mai 2015

Document 15 : note sous Cass. soc., 25 sept. 2013, ; « La mise en garde judiciaire » est dépourvue de l'autorité de la chose jugée au pénal par V. Cohen-Donsimoni, La Semaine Juridique Social n° 49, 3 Décembre 2013,

Document 16 : Actes répréhensibles du salarié, poursuites pénales et relation de travail par Lucien Flament La Semaine Juridique Social n° 13, 27 Mars 2007,

Document 17 : Cour de cassation , chambre sociale , 27 septembre 2006

Document 18 : Cour de cassation, chambre sociale, 3 novembre 2005

Document 19 : Futur Code de procédure pénale : une consécration en trompe-l'oeil de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, par Antoine Botton, La Semaine Juridique, 14 Juin 2010,

Document 20 : Conseil d'État, 5 décembre 2014, Lassus

Document 21 : Conseil d'État 27 août 2014 N° 364585

DOCUMENT 1

Article 4

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

*

Article 4-1 du Code de procédure pénale

L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.

Article 1383 du Code civil

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Article 452-1 du Code de la sécurité sociale

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants.

DOCUMENT 2

Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 183547 30 avril 2003

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SOCIETE SOGEVIANDES a exporté en 1986 environ 105 tonnes de viande bovine destinées à l'Afrique du Sud ; qu'elle a bénéficié, après avoir produit des certificats de dédouanement établis par les services des douanes de ce pays, de restitutions à l'exportation en application du règlement CEE n° 2730/79 du 29 novembre 1979, pour un montant de 1 312 141,85 F ; que l'Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) a notifié à la SOCIETE SOGEVIANDES, le 7 décembre 1990, un état exécutoire destiné à obtenir le reversement des sommes perçues ; que, par un jugement du 23 juin 1993, le tribunal administratif de Paris a annulé le titre de recettes émis à l'encontre de la société ; que, saisie par l'OFIVAL, la cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement ;

Considérant que si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité ; qu'il appartient, dans ce cas, à l'autorité administrative puis, le cas échéant, au juge administratif d'apprécier si les mêmes faits sont établis ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la cour d'appel de Paris, par un arrêt du 26 novembre 1993, devenu définitif à la suite de l'arrêt rendu le 19 septembre 1995 par la Cour de cassation, a confirmé la relaxe de la SOCIETE SOGEVIANDES et du dirigeant de cette société alors en exercice au motif que les faits dénoncés dans la poursuite engagée à leur encontre n'étaient pas établis ; que, dans ces conditions, la cour administrative d'appel n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par le juge pénal en estimant que, alors que l'authenticité des certificats de dédouanement n'est nullement contestée, l'enquête établie par les services douaniers français a permis d'établir que les viandes exportées en Afrique du Sud, avaient seulement transité par ce pays pour être réexportées vers le Zimbabwe ; qu'ainsi, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE SOGEVIANDES n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 12 septembre 1996;

DOCUMENT 3

Cour de cassation, chambre civile 1, 24 mars 1981, N° de pourvoi: 79-16118

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE :

ATTENDU QUE, SELON L'ARRET ATTAQUE, HOCINE X... QUI PRESENTAIT UNE PERFORATION INTESTINALE, A ETE ADMIS LE 4 JUIN 1969 A LA CLINIQUE NOLLET A PARIS OU IL A ETE OPERE LE MEME JOUR PAR LE DOCTEUR Y..., LEQUEL PRATIQUA UNE DEUXIEME INTERVENTION LE 2 JUILLET 1969, PUIS UNE TROISIEME LE 15 JUILLET ; QU'X... FUT ALORS, A LA DEMANDE DE SA FAMILLE, TRANSFERE A LA CLINIQUE DE PASSY OU IL EST DECEDE LE 20 SEPTEMBRE 1969 ; QUE Y..., RENVOYE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL SOUS L'INCUPLATION D'HOMICIDE INVOLONTAIRE, A ETE RELAXE AU BENEFICE DU DOUTE PAR JUGEMENT DU 15 MARS 1976, CONFIRME PAR ARRET DU 1ER MARS 1977 ; QUE MME X..., AGISSANT TANT EN SON NOM PERSONNEL QU'AU NOM DE SES TROIS ENFANTS MINEURS, A ASSIGNE Y... DEVANT LA JURIDICTION CIVILE EN PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS ; QUE LA COUR D'APPEL A REJETE CETTE DEMANDE ;

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE AUX JUGES DU SECOND DEGRE D'AVOIR AINSI STATUE ALORS QUE, SELON LE MOYEN, LA DECISION PENALE DE RELAXE A ETE RENDUE AU BENEFICE DU DOUTE, QUE LE DOUTE EXPRIME PAR LE JUGE PENAL QUI NE CORRESPOND QU'A L'EXPRESSION DE SON INTIME CONVICTION QUANT A LA CULPABILITE PENALE DU PREvenu ET NE TRANCHE PAS DEFINITIVEMENT UN POINT DE FAIT, N'A PAS L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU CIVIL ; QU'EN CONSEQUENCE, LA COUR D'APPEL A VIOLE PAR FAUSSE APPLICATION LE PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU PENAL ET L'ARTICLE 1147 DU CODE CIVIL ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A JUSTEMENT CONSIDERE QUE LA DECISION DE RELAXE, MEME RENDUE AU BENEFICE DU DOUTE, A L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU CIVIL EN CE QU'ELLE N'A PAS ADMIS L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITE CERTAIN ENTRE LES FAUTES DE Y... ET LE DECES DE X..., CETTE APPRECIATION ETANT LE SOUTIEN NECESSAIRE DE LA DECISION ; QU'AINSI LE MOYEN N'EST PAS FONDE ; LE REJETTE ;

DOCUMENT 4

Cour de cassation, chambre civile 1, 24 octobre 2012, N° de pourvoi: 11-20442

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil s'attache à ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé ;

Attendu que, pour débouter Mme Z... , épouse A..., de ses demandes, l'arrêt énonce que, " dans son jugement du 13 juin 2006, le tribunal correctionnel, après avoir relevé que M. et Mme B...- A... étaient prévenus d'avoir entre le 1er janvier 2003 et le 18 octobre 2004, date du décès, frauduleusement abusé de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse de Charlotte X..., personne majeure qu'ils savaient particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, en l'espèce en conduisant la victime à faire de multiples dons de biens immobiliers, en la conduisant à procéder au paiement de frais de travaux, en se faisant offrir un véhicule automobile, en se faisant légataires universels, en se procurant un bien mobilier, dans des proportions dépassant la simple intention libérale, sur une personne ne pouvant manifester sa volonté selon expertise du 29 janvier 2004, a jugé qu'il résultait des éléments du dossier et des débats que les faits étaient établis à l'encontre des deux prévenus et les a condamnés chacun à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis, que le tribunal correctionnel a jugé que Mme B...- A..., comme M. B..., avaient tous deux commis le délit d'abus de faiblesse au préjudice de Charlotte X..., au motif, notamment que les prévenus s'étaient institués légataires universels, que l'autorité de la chose jugée au pénal s'attache aux éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle M. et Mme B... ont été condamnés, à savoir la particulière vulnérabilité de la victime, du fait de son état psychique ou physique, que la vulnérabilité de Mme Charlotte X... à l'époque à laquelle elle a rédigé son testament ne signifie pas que son intelligence était obnubilée ou sa faculté de discernement dérégulée, alors que le rapport d'expertise psychiatrique, expressément visé dans le jugement correctionnel, est postérieur de quatre mois à la date de rédaction du testament et que, dès lors, en l'absence d'identité entre la question de la vulnérabilité soumise au juge pénal et celle de l'insanité d'esprit au moment de la rédaction du testament soumise au juge civil, l'autorité de la chose jugée par le tribunal correctionnel d'Arras ne s'impose pas à la juridiction civile " ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que, pour déclarer les époux B...- A... coupables du délit d'abus de faiblesse commis entre le 1er janvier 2003 et le 18 octobre 2004, la juridiction pénale avait retenu, par un motif qui en était le soutien nécessaire, que Charlotte X... ne pouvait manifester sa volonté, caractérisant ainsi son insanité d'esprit lors de la rédaction du testament du 24 septembre 2003, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DOCUMENT 5

Cour de cassation, chambre civile 2, 4 juin 2009

N° de pourvoi: 08-11163

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 novembre 2007), que la société Mutua équipement (la société) ayant été mise en liquidation judiciaire, M. Jacques X..., agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société, a obtenu en référé la désignation de deux experts judiciaires chargés de rechercher l'origine et les causes des difficultés financières de la société puis a engagé une action en comblement du passif social à l'encontre de plusieurs anciens dirigeants de droit et de fait de la société, parmi lesquels M. Jean-Claude Y..., dirigeant de fait de la société Sifac ; que le tribunal a condamné M. Y... à payer au liquidateur judiciaire une certaine somme sur le fondement de l'article L. 624-3 du code de commerce alors applicable ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner, comme dirigeant de fait de la société Mutua équipement, à combler le passif de cette dernière, alors, selon le moyen, que l'autorité de la chose jugée au pénal interdit à la juridiction civile de méconnaître ce qui a été définitivement jugé par le juge répressif ; que la cour d'appel de Paris ayant, par un arrêt confirmatif du 29 mars 2006, jugé que la société Sifac, dirigée par M. Y..., s'était comportée comme simple mandataire de la société Mutua ce qui excluait l'accomplissement, au sein de celle-ci, d'actes de gestion fautive, la cour d'appel en condamnant M. Y..., en tant que dirigeant de fait de la société Mutua, à combler le passif de cette société à hauteur de 100 000 euros, a violé le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ne s'étend qu'à ce qui a été nécessairement jugé quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, à sa qualification et à la culpabilité ou à l'innocence de celui à qui ce fait est imputé ; qu'après avoir constaté que les décisions de relaxe étaient intervenues lors de poursuites dirigées à l'encontre de M. Y... pour escroquerie et de la société Sifac pour exercice illégal de la profession de banquier, c'est sans méconnaître l'autorité de la chose jugée que la cour d'appel, relevant que les fautes reprochées sur le fondement de l'article L. 624-3 du code de commerce alors applicable n'étaient pas identiques à celles écartées par les décisions de relaxe, a retenu que M. Y... avait accompli des actes de gestion fautifs ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la société Mutua équipement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

DOCUMENT 6

Cour de cassation, chambre civile 1, 15 octobre 1996

N° de pourvoi: 94-19472

Attendu que MM. B... et Z..., administrateurs judiciaires et commissaires à l'exécution du plan de la société Y... et compagnie, Mmes X... et Le Dosseur et M. A..., représentants des créanciers de cette société, la société Y... et compagnie, MM. Jacques et Pierre Y... et la société de Fabrication Vendôme font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 17 mai 1994) d'avoir ordonné la restitution à Mme de C... de quatre bijoux qu'elle avait revendiqués, alors, selon le moyen, que, d'une part, les juges ne se sont pas expliqués sur les conclusions soutenant que le " contrat de confié ", retenu par la cour d'appel, ne s'applique qu'entre professionnels de la joaillerie, alors que, d'autre part, la cour d'appel a statué sans rechercher la nature de la convention qui liait les parties, alors que, en outre, les demandeurs au pourvoi soutenaient que les bijoux avaient été vendus en 1987 lors de la remise de chèques à Mme de C..., et que la cour d'appel, ayant constaté l'accord des parties tant sur l'objet de la vente que sur son prix, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1589 du Code civil, alors que, enfin, le contrat de dépôt suppose nécessairement que les parties aient en vue la garde de la chose et sa restitution, et que les juges ayant constaté la remise des bijoux en vue de leur vente, ont, en disant que la convention liant les parties s'analysait en un dépôt simple, violé par fausse application l'article 1915 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel a répondu aux conclusions dont elle était saisie en retenant que le contrat litigieux s'analyse en une convention par laquelle leur propriétaire remet des bijoux à un professionnel qui demeure soumis à toutes les obligations du dépositaire, excluant que son application soit limitée aux seuls professionnels de la joaillerie ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir exactement énoncé que le juge civil est lié par le dispositif de la décision pénale ainsi que par les motifs qui font corps avec lui et en sont le soutien nécessaire, et après avoir relevé que MM. Y..., à qui avaient été confiés les bijoux, avaient été condamnés sur le fondement de l'article 408 du Code pénal pour abus de confiance, la cour d'appel a, par là même, procédé à la recherche prétendument omise ;

Attendu, en troisième lieu, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'apprécier l'existence et la portée des preuves qui lui étaient soumises que la cour d'appel a jugé que la preuve de la vente des bijoux n'était pas rapportée ;

Et attendu, enfin, que la remise de biens en vue de leur vente n'est pas exclusive de l'existence d'un contrat de dépôt ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

DOCUMENT 7 : Autorité de chose jugée de l'administratif sur le judiciaire et du judiciaire sur l'administratif par Guillaume DELVOLVÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Revue Procédures n° 8-9, Août 2007,

.....
B. - Jugements répressifs

23. - En principe, les jugements répressifs ont autorité à l'égard du **juge administratif** pour les constatations de fait certaines (et non de droit) qui sont le support nécessaire de leur dispositif.

24. - L'expression « autorité absolue » est utilisée par le Conseil d'État en la matière. Il l'emploie d'ailleurs également pour les jugements rendus par le **juge administratif** en matière répressive.

Les raisons de cette autorité ont été parfaitement exposées dans les conclusions du commissaire du gouvernement J. Théry sur une décision d'assemblée du Conseil d'État du 8 janvier 1971: « devant le juge pénal peuvent se trouver mis en cause le patrimoine, l'honneur, la liberté, voire la vie même du citoyen. Pour des raisons d'ordre public et bien qu'aucun texte ne l'impose, il a paru impossible d'admettre que dans l'exercice de cette mission répressive, indispensable au maintien de tout ordre social, l'autorité du juge pénal puisse se trouver ébranlée par des décisions de justice desquelles il résulterait que doit être réputé innocent celui qui a été condamné ou coupable celui qui a été acquitté. »

25. - Il faut sans doute aller encore plus loin et prendre en considération l'objet même de la loi pénale et du jugement répressif qui est la sanction, c'est-à-dire le mal le plus fort qui puisse être « infligé à une personne comme conséquence d'un acte contraire au droit ». La prison, l'amende sont des sanctions plus fortes qu'une annulation pour excès de pouvoir. Il est naturel que les décisions rendues en la matière aient – en tout cas sur le fait qui les fonde – une autorité ou un effet au moins égal à celui d'une décision d'annulation.

26. - Mais diverses questions délicates se posent.

En premier lieu, est-il normal que l'autorité absolue du jugement répressif soit limitée, en principe, aux constatations de fait qui sont certaines et non aux autres ? Le Conseil d'État considère en effet que « les motifs d'un jugement de relaxe tirée de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité n'ont pas d'autorité à l'égard du juge administratif ». La jurisprudence civile serait, semble-t-il, en sens contraire. Il est inexplicable, compte tenu du fondement de l'autorité absolue, qu'un fait qui a été écarté comme non prouvé par le juge pénal soit retenu comme établi par le juge administratif.

27. - En deuxième lieu, sauf exception, il n'existe pas de disposition qui impose au juge administratif de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue du procès pénal. Il n'est pas possible d'appliquer à l'administratif la règle énoncée à l'article 4 du Code de procédure pénale : le criminel ne tient pas l'administratif en état, pas plus d'ailleurs que l'administratif ne tient le criminel ou le civil en état.

Il peut alors survenir des situations délicates, par exemple si le juge administratif rejette le recours formé contre une sanction disciplinaire alors que postérieurement à la décision du juge administratif, le juge répressif déclare que l'intéressé n'a pas commis les faits qui ont justifié la

sanction. En principe, le jugement administratif est irrévocable. Mais la jurisprudence administrative considère que dans ce cas l'administration doit réexaminer la situation de l'intéressé et éventuellement le réintégrer. On a vu plus haut que les chambres civiles de la Cour de cassation adoptaient des solutions divergentes en cas de jugements administratifs d'annulation qui sont postérieurs à la date d'une décision irrévocable du juge civil.

28. - En troisième lieu, l'autorité absolue des jugements répressifs est limitée à leurs énonciations concernant l'action publique et ne s'étend pas à l'action civile. Ceci pose une difficulté lorsque cette dernière est exercée contre un agent public. Car, conformément à la jurisprudence *Thepaz* précitée, le juge répressif devrait, dans une telle hypothèse, se déclarer incompétent pour statuer sur l'action civile, sauf en cas de faute personnelle de l'agent. Mais il peut arriver que son incompétence ne soit pas relevée et que le juge pénal prononce néanmoins une condamnation. L'agent dispose alors de l'action récursoire et, faute d'autorité absolue (cf. *supra*) et même d'autorité relative (faute d'identité de litige), le juge administratif conserve une entière liberté dans la qualification de la faute imputée à l'agent (faute personnelle détachable ou faute de service), quelle que soit l'appréciation du juge pénal sur ce point. On retrouve ici le jeu normal des règles de l'autorité relative. Mais ceci crée un risque d'opposition entre le jugement pénal et le jugement administratif : il n'est pas satisfaisant – intellectuellement, tout au moins – que la juridiction d'un ordre déclare qu'un agent a commis une faute personnelle et la juridiction de l'autre ordre le contraire.

29. - Cette vue trop rapide de la question révèle que le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, s'il explique très largement l'absence d'autorité des jugements d'un ordre de juridiction à l'autre, ne fait cependant pas obstacle à leur reconnaissance.

Des modifications de jurisprudence ou de textes – par exemple, en étendant la compétence du tribunal des conflits pour remédier à certaines contradictions – seraient cependant nécessaires sur certains points pour améliorer le système afin d'assurer l'unité de la justice, sans qu'il en résulte une remise en cause du système français de séparation des pouvoirs.

DOCUMENT 8

Cour de cassation, chambre sociale, 11 juillet 2001, N° de pourvoi: 99-43627

Attendu que M. Y... a été embauché par contrat à durée indéterminée à compter du 9 mai 1988 en qualité de directeur d'une filiale du groupe X... distribution ; que, par lettre du 26 février 1991, il a été licencié pour faute grave ; que contestant cette mesure il a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse et de l'avoir condamné à payer différentes sommes au salarié, alors, selon le moyen :

1 / que la décision de relaxe devenue définitive ne s'impose au juge civil que si les faits motivant le licenciement sont identiques à ceux motivant la relaxe, de sorte que prive sa décision de toute base légale au regard des articles 4 du Code de procédure pénale, 1151 du Code civil et L. 122-6 et L. 122-14-2 du Code du travail, l'arrêt attaqué qui, à la vue d'un jugement correctionnel relaxant M. Y... du délit de complicité de faux et usage de faux dans l'établissement de factures par un subordonné qui a été condamné, décide que l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que soit pris en considération le motif de licenciement figurant dans la lettre du 26 février 1991 faisant état "de fausses factures édictées sous votre responsabilité" ;

2 / que l'absence de complicité entre M. Z... et M. Y... n'enlève rien au fait que M. Y..., en qualité de directeur de filiale, devait effectivement contrôler l'enregistrement des factures, de sorte que la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale ;

Mais attendu que la cour d'appel qui était liée par le motif invoqué par la lettre de licenciement, à savoir l'établissement par un vendeur de fausses factures sous la responsabilité du salarié, et qui a constaté que celui-ci avait relaxé pour ces faits du chef de complicité de délits de faux et usage de faux par fourniture d'instructions, aide et assistance au motif que la preuve des faits poursuivis n'était pas établie, a exactement décidé, par application du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal, que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

DOCUMENT 9

Cour de cassation, chambre sociale, 13 juin 2001, N° de pourvoi: 99-41102

Sur le moyen unique :

Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et l'article 1351 du Code civil ;

Attendu que M. Y..., employé de la société Serel en qualité de directeur comptable, a été licencié pour faute grave par lettre du 10 janvier 1992 ainsi libellée : " cette décision est consécutive à des investigations complémentaires que nous avons menées dans le litige nous opposant à M. Gérard Z... et aux termes desquelles il s'avère que vous avez couvert des agissements frauduleux " ;

Attendu que, pour juger le licenciement du salarié dépourvu de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel énonce que suivant un jugement du 3 août 1995, le tribunal de grande instance de Grenoble statuant en matière correctionnelle a déclaré M. Y... coupable notamment d'avoir établi de fausses pièces comptables ayant servi aux prélèvements dans la trésorerie de la société Serel ; que cette décision est définitive en l'absence de l'exercice d'une voie recours ; que M. Francis A... et M. Gérard Z... ont interjeté appel de ce jugement qui les avait également condamnés et par arrêt du 12 janvier 1996, la cour d'appel de Grenoble a déclaré M. Francis A... et M. Gérard Z... coupables d'abus de biens sociaux au préjudice de la société Serel, ainsi que de faux et usage ; qu'il résulte de ces décisions pénales que M. Y... a " couvert ", selon le terme employé dans la lettre de licenciement, les agissements frauduleux commis par M. Francis A... et M. Gérard Z... en leurs qualités respectives de directeur général et de président directeur général de la société Serel ;

....

Attendu, cependant, que le fait qu'une infraction ait été commise par un salarié à l'instigation du dirigeant de la société ne retire pas aux agissements du salarié leur caractère fautif ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel qui a constaté que le salarié avait été sanctionné pénalement par la juridiction répressive pour les mêmes faits que ceux reprochés dans la lettre de licenciement, et qui, néanmoins, a considéré que ces faits n'étaient pas fautifs en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée par la juridiction pénale, a ainsi violé les dispositions susvisées ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule

DOCUMENT 10 : CE, ass., 30 déc. 2014, n° 381245, Bonnemaïson : JurisData n° 2014-032085

(...) 1. Considérant que par une décision du 24 janvier 2013, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins d'Aquitaine, statuant sur une plainte du Conseil national de l'ordre des médecins, a prononcé la radiation de M. Bonnemaïson du tableau de l'ordre des médecins pour avoir provoqué délibérément la mort de plusieurs patients de l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) du centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, en violation de l'article R. 4127-38 du Code de la santé publique ; que par une décision du 15 avril 2014, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a rejeté l'appel formé par M. Bonnemaïson contre cette décision et a décidé que la sanction prendrait effet à compter du 1er juillet 2014 ; que M. Bonnemaïson se pourvoit en cassation contre cette décision

Sur la régularité de la décision attaquée :(...)

3. Considérant qu'il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice ;

4. Considérant que M. Bonnemaïson soutient qu'en refusant de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale dont il fait l'objet, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a méconnu les droits de la défense et le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que le respect du secret de l'instruction lui interdisait de produire pour sa défense devant le juge disciplinaire des pièces figurant dans le dossier pénal ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Bonnemaïson n'a fait état ni en première instance ni en appel d'éléments ou de pièces qu'il aurait été empêché de produire par obligation de respecter le secret de l'instruction lequel, au demeurant, n'est opposable, aux termes de l'article 11 du Code de procédure pénale, qu'aux personnes qui concourent à la procédure et non, par conséquent, à la personne mise en examen ; qu'en l'absence d'autres motifs invoqués par M. Bonnemaïson, le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins aurait pris sa décision selon une procédure irrégulière en refusant de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de l'instance pénale doit être écarté ;(...)

En ce qui concerne les conséquences à tirer de la décision d'acquiescement de la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques du 25 juin 2014 :

8. Considérant, en premier lieu, que M. Bonnemaïson ne peut utilement invoquer l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt de la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques du 25 juin 2014, qui n'est pas définitif et, au surplus, est postérieur à la décision attaquée ;

9. Considérant, en second lieu, que si M. Bonnemaïson soutient que l'intervention d'une décision du juge pénal postérieurement à la décision du juge disciplinaire impose, en vertu des droits de la défense et du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un réexamen de la sanction, un tel réexamen est possible dans le cadre du recours ouvert par l'article R. 4126-53 du Code de la santé publique qui prévoit que la révision

d'une décision définitive portant interdiction temporaire d'exercer ou radiation du tableau de l'ordre peut être demandée par un praticien *« si, après le prononcé de la décision, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, sont produites, de nature à établir l'innocence de ce praticien »* ;

DOCUMENT 11 :

Articulation de l'instance devant une juridiction administrative répressive et de la procédure devant une juridiction pénale par Olivier Le Bot, agrégé des facultés de droit, professeur de droit public à Aix-Marseille Université, la Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 16, 20 Avril 2015, 2103

CE, ass., 30 déc. 2014, n° 381245, Bonnemaïson : JurisData n° 2014-032085 ; Rec. CE 2014

2. - Un arrêt d'assemblée du 30 décembre 2014 (*CE, ass., 30 déc. 2014, n° 381245, Bonnemaïson : JurisData n° 2014-032085 ; Rec. CE 2014*) est venu modifier les principes applicables à l'articulation des procédures disciplinaires et pénales se rapportant à un même fait et visant une même personne.

En l'espèce, un praticien hospitalier suspecté d'avoir causé la mort de plusieurs patients (dans l'objectif, selon lui, de soulager leurs souffrances) avait fait l'objet de poursuites pénales (pour atteinte à la vie de personnes vulnérables par l'administration de substances de nature à entraîner la mort) et, simultanément, de poursuites disciplinaires (pour méconnaissance des dispositions interdisant au médecin de « *provoquer délibérément la mort* »).

Le recours en cassation formé par l'intéressé contre le jugement disciplinaire le condamnant a donné au Conseil d'État l'occasion de revenir sur une jurisprudence établie vingt ans plus tôt. Elle concerne l'office du juge disciplinaire lorsqu'une instance pénale est en cours sur la même affaire que celle dont il a à connaître. Dans l'objectif de bénéficier de l'éclairage du juge pénal, qui dispose de moyens d'investigation qu'il n'a pas, le juge disciplinaire peut être tenté d'attendre l'issue d'une procédure pénale en cours avant de statuer sur les poursuites dont il est saisi. Jusqu'à présent, cela lui était interdit. Le Conseil d'État, s'en tenant à une lecture stricte de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires, interdisait en effet au juge disciplinaire d'attendre l'issue d'une procédure pénale en cours pour statuer sur une affaire. La section avait ainsi posé, dans un arrêt de section de 1994, « *que s'il appartenait à la section disciplinaire d'ordonner, le cas échéant, toute mesure d'instruction en vue de compléter son information, elle ne pouvait, sans méconnaître sa compétence, subordonner comme elle l'a fait sa décision sur l'action disciplinaire à l'intervention d'une décision définitive du juge pénal* » (*CE, sect., 28 janv. 1994, n° 126512, Conseil départemental de l'ordre des médecins de Meurthe-et-Moselle : JurisData n° 1994-044427 ; Rec. CE 1994, p. 44*).

Le Conseil d'État a abandonné cette solution dans l'arrêt d'assemblée du 30 décembre 2014. Dans une formule de principe, il affirme « *qu'il appartient en principe au juge disciplinaire de statuer sur une plainte dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours concernant les mêmes faits ; que, cependant, il peut décider de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal lorsque cela paraît utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice* » (*consid. 3*). L'assemblée revient ainsi à la solution, plus souple, qui prévalait avant l'arrêt de 1994 (*CE, sect., 9 mars 1951, Hay : Rec. CE 1951, p. 150 ; CE, 9 nov. 1979, Buisson : Rec. CE 1979, tables p. 868*).

Le principe demeure l'indépendance de l'instance disciplinaire par rapport à l'instance pénale. Il en résulte qu'en règle générale, le juge disciplinaire statue sur l'action dont il est saisi sans attendre l'issue d'une procédure pénale en cours portant sur les mêmes faits. Toutefois, à titre dérogatoire, il peut surseoir à statuer « *lorsque cela paraît utile* » soit « *à la qualité de l'instruction* », soit « *à la bonne administration de la justice* ». Le premier motif renvoie à l'étendue des pouvoirs d'instruction du juge pénal, qui permettront un meilleur établissement des faits, le second au souci d'éviter une contradiction avec la décision à venir du juge pénal.

La solution retenue rejoint celle applicable dans le domaine fiscal, où le juge « *apprécie librement s'il y a lieu de surseoir à statuer en attendant la solution d'une autre instance* » (CE, 22 nov. 1972, n° 77490, *Sté Transacier* : Rec. CE 1972, p. 744). Elle fait également écho à la liberté d'appréciation dont bénéficie de façon comparable l'autorité administrative, lorsqu'elle envisage de sanctionner un fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites répressives (CE, ass., 27 mai 1955, *Kowalewski* : Rec. CE 1955, p. 297).

S'agissant des juridictions disciplinaires, la faculté de différer le jugement dans l'attente de la décision du **juge pénal** a vocation à demeurer exceptionnelle. En effet, le fait de surseoir à statuer allonge nécessairement la durée de l'instance. Or, on considère que pour être efficace, la réponse disciplinaire doit être rapprochée de la date des faits.

On ajoutera que la solution retenue par l'assemblée du contentieux s'inscrit dans une préoccupation contemporaine de meilleure articulation des procédures, qui se manifeste notamment par l'exigence de prendre en compte une décision juridictionnelle intervenue postérieurement au prononcé d'une sanction administrative et portant sur les mêmes faits.

... Ainsi, dans le domaine médical, l'article R. 4126-53 du Code de la santé publique autorise le praticien sanctionné à demander la révision d'une interdiction d'exercice ou d'une radiation du tableau si « *un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, sont produites, de nature à établir l'innocence de ce praticien* ». Selon la jurisprudence, une décision du juge pénal peut précisément constituer un tel fait justifiant la révision (CE, 14 mars 1990, n° 71085, *Ferreux* : Rec. CE 1990, p. 68 : absence de révision en l'espèce, la décision de relaxe n'ayant pas infirmé la matérialité des faits ayant servi de fondement à la sanction disciplinaire). Selon la même logique, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme rend une décision de condamnation qui concerne une sanction administrative devenue définitive, « *le constat par la Cour d'une méconnaissance des droits garantis par la Convention constitue un élément nouveau qui doit être pris en considération par l'autorité investie du pouvoir de sanction ; qu'il incombe en conséquence à cette autorité, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens et que la sanction prononcée continue de produire des effets, d'apprécier si la poursuite de l'exécution de cette sanction méconnaît les exigences de la convention et, dans ce cas, d'y mettre fin, en tout ou en partie, eu égard aux intérêts dont elle a la charge, aux motifs de la sanction et à la gravité de ses effets ainsi qu'à la nature et à la gravité des manquements constatés par la Cour* » (CE, ass., 30 juill. 2014, n° 358564, *Vernes*, consid. 5 : *JurisData* n° 2014-018642 ; Rec. CE 2014 ; JCP A 2014, act. 685 ; JCP G 2014, 1089).

Pour revenir au cas d'espèce, le praticien poursuivi invoquait, à l'appui de son pourvoi, la méconnaissance des droits de la défense et la violation du droit au procès équitable. Le moyen se présentait de la façon suivante : faute que la juridiction disciplinaire ait sursis à statuer dans l'attente du jugement pénal, l'intéressé aurait été privé, en raison de la règle du secret de l'instruction, de la possibilité d'invoquer certaines pièces figurant dans le dossier pénal. Cet argument ne pouvait être retenu par le Conseil d'État dans la mesure où il était infondé. En effet, le secret de l'instruction n'est pas opposable à la personne mise en examen dans la mesure où il est institué à son profit, spécialement pour protéger sa présomption d'innocence. Il peut donc être levé par cette personne si elle le souhaite. En conséquence, le praticien poursuivi avait ici toute liberté pour produire devant le juge disciplinaire les éléments d'information figurant dans le dossier pénal. Le secret de l'instruction ne faisait nullement obstacle à ce qu'il verse ces éléments au dossier disciplinaire. Dans ces conditions, en s'abstenant de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal, le juge disciplinaire n'a pas privé le requérant du droit de se défendre ni de son droit à un procès équitable.

DOCUMENT 12

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

par Jacques-Henri ROBERT Professeur à l'Université Paris II, Revue Procédures n° 8-9, Août 2007,

....

2. L'étendue de l'autorité de la chose jugée

17. - L'autorité *erga omnes* de la chose jugée au pénal sur le civil est fondée sur l'existence d'un débat contradictoire qui a ceci de particulier qu'il est supposé éclairé par la découverte de toute la vérité sur la matière contentieuse. Le juge civil – débat bridé à la fois par le principe dispositif et le système des preuves réglementée – doit s'incliner devant une telle décision si elle a déjà été rendue, ou attendre qu'elle le soit si l'instance pénale est pendante en même temps que l'instance civile. Mais ce sont là des règles tellement contraignantes pour la justice civile que la loi, la jurisprudence et la doctrine s'unissent pour les comprimer dans un champ d'application restreint.

L'autorité de la chose jugée et l'exception dilatoire de l'article 4 ont le même domaine puisqu'elles ont le même fondement, la seconde défendant d'avance l'intégrité de la première. Les règles qui affectent l'une affectent l'autre. On peut donc les considérer ensemble en traitant de ce qu'il faut entendre par la chose jugée au pénal et de son effet sur les pouvoirs du juge civil. Enfin, deux règles de procédure particulières méritent un instant de curiosité.

A. - Les décisions pénales revêtues de l'autorité de chose jugée

18. - Toutes les décisions du jugement pénal ne sont pas revêtues de l'autorité de chose jugée. L'énumération de celles qui le sont fait l'objet de descriptions très sûres dans tous les manuels de procédure pénale, en dépit des débats que le principe lui-même a suscités. Les solutions découlent toutes du même énoncé : l'acte habillé de la cuirasse de l'autorité est un jugement définitif qui a statué sur l'action publique en appréciant la réalité des faits compris dans la saisine du juge, la culpabilité de l'accusé ou du prévenu et la qualification de l'infraction. Comme il arrive souvent dans l'enseignement du droit, la meilleure façon d'expliquer cette définition est de décrire ce qui lui échappe.

19. - Une décision n'est pas définitive si elle est encore susceptible de voies de recours et un jugement qui n'est pas définitif au moment où le prévenu meurt, n'acquiert donc jamais l'autorité.

Elle ne consacre pas non plus la décision qui statue sur un point de pur droit civil, comme par exemple la recevabilité de l'action en réparation ou l'obligation à réparation pesant sur le civilement responsable : le jugement rendu sur cet objet n'a d'autorité relative qu'entre les parties, conformément à l'article 1351 du Code civil. Mais si la solution donnée à l'action publique dépend de l'application d'une règle de droit civil, le jugement relatif à cet objet s'impose au juge civil : il en est ainsi de la durée d'une incapacité temporaire de travail dont dépend la qualification, contraventionnelle ou correctionnelle, des délits de violences volontaires (*C. pén.*, art. 222-11 et *R. 625-1*) ou involontaires (*art. 222-19 et R. 625-2*) ; l'observation vaut encore pour la réalité du licenciement d'un salarié protégé qui constitue une entrave (*C. trav.*, art. 483-1).

20. - La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance a créé une institution dont on peut craindre les effets perturbateurs, la « sanction-réparation » qui fait de la réparation du dommage causé à la victime une nouvelle peine, principale de substitution ou complémentaire (C. pén., art. 131-8-1). Le texte dit qu'elle est accordée à la « victime » et non à la « partie civile », ce qui impliquerait que la mesure peut être prononcée alors même que l'action civile n'a pas été engagée ; mais en sens contraire, elle dispose que la réparation peut être prononcée en nature « avec l'accord de la victime et du prévenu » ce qui implique qu'elle est déjà partie à l'instance et qu'elle accepte cette forme d'indemnisation à la place de l'octroi d'une somme d'argent qu'elle aurait initialement demandée. Si donc le jugement prononçant la sanction-réparation devient définitif, c'est que la partie civile, non appelante, s'est estimée satisfaite et son action en réparation est éteinte non pas en vertu de l'autorité de la décision sur l'action publique, mais parce qu'elle est remplie de son droit à réparation.

Les décisions avant dire droit n'ont pas non plus d'autorité absolue : tel est le cas d'un donné acte ou la décision ordonnant une expertise. On rencontre là une difficulté particulière engendrée par les ordonnances et arrêts des juridictions d'instruction. En effet, les non-lieu fondés en droit éteignent l'action publique et rendent irrecevable toute nouvelle poursuite ; on pourrait en déduire que le non-lieu motivé en droit affirme l'inexistence de l'infraction ou la non-culpabilité du mis en examen, mais les chambres civiles de la Cour de cassation s'y refusent. Même les ordonnances ou arrêts de refus d'informer, dont pourtant les motifs sont juridiques (inexistence d'une incrimination, extinction de l'action publique : *CPP, art. 86, al. 4*) n'ont pas d'autorité *erga omnes*.

Pour ce qui concerne les décisions relatives à la prescription, on doit distinguer. Celles qui affirment que l'action publique est, pour cette cause, éteinte, n'empêchent pas la victime d'agir au civil, mais la raison en est que la prescription de l'action en réparation obéit aux seules règles du Code civil (*CPP, art. 10*). En revanche, est revêtue de l'autorité absolue la décision du juge pénal qui a affirmé que la prescription n'était pas acquise.

B. - L'impact de la décision pénale sur la liberté d'appréciation du juge civil

21. - Chaque fois que le juge civil est amené à trancher une question de droit ou de fait qui a été ou doit être résolue par la juridiction pénale en réponse à l'action publique, il doit s'incliner devant cette solution ou surseoir à statuer. Cela concerne les constatations de fait et les qualifications juridiques que le juge a énoncées ou doit énoncer pour résoudre le procès pénal : ce sont la réalité des faits, leur qualification pénale, la participation du condamné à leur réalisation, son intention ou son imprudence ; le juge civil doit, par exemple tenir pour acquis que le voleur a soustrait frauduleusement une chose et qu'elle ne lui appartenait pas ; il doit tenir pour acquis que le condamné a blessé la victime dont l'incapacité temporaire de travail est définitivement fixée dans sa durée.

Mais cela lui laisse encore beaucoup de liberté au juge civil. Les limites en sont tracées pour ainsi dire naturellement par la coïncidence des points de droit ou de fait à résoudre ; la récente loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a élargi le pouvoir des juridictions civiles en diminuant directement le domaine de l'autorité de chose jugée au pénal même quand les deux ordres de juridictions judiciaires doivent statuer sur la même chose.

1° L'étendue naturelle de l'autorité de la chose jugée au pénal

22. - Le jugement pénal s'impose naturellement au juge civil chaque fois qu'il porte sur des éléments objectifs communs aux deux instances : la réalité des faits, leur qualification légale et la participation matérielle du prévenu ou condamné à leur commission. Il en va autrement de l'appréciation de l'élément moral de l'infraction. Il convient, sur ce point, de distinguer selon que les infractions sont non intentionnelles ou qu'elles le sont, c'est-à-dire selon que l'incrimination ne requiert pas ou requiert la constatation de cette forme d'élément moral.

a) La décision pénale sur les infractions non intentionnelles

23. - L'affirmation que le juge pénal a faite de l'imprudence du prévenu ne s'impose au juge civil que si le jugement de celui-ci doit se fonder sur la même imprudence pour statuer. S'il peut asseoir sa décision sur d'autres éléments, il retrouve sa liberté d'appréciation.

Bien avant les récentes réformes législatives, la jurisprudence civile avait depuis longtemps décidé que la relaxe pour défaut d'imprudence n'empêchait pas le juge de statuer sur une action en réparation qui aurait une autre cause : la garde de l'article 1384 du Code civil, la responsabilité contractuelle, la responsabilité du dément fondée sur l'article 489-2 du Code civil ou l'implication d'un véhicule au sens de la loi du 5 juillet 1985. Mieux, même en cas de condamnation pénale d'un employeur pour imprudence simple, le juge civil peut décider que sa faute était inexcusable au sens du droit de la sécurité sociale.

24. - La loi a largement confirmé ces solutions par deux importantes réformes.

La première, inscrite par la loi du 8 juillet 1983 dans l'article 470-1 du Code de procédure pénale, dont le champ d'application a été depuis lors étendu, autorise le juge pénal lui-même à faire droit à la demande de réparation fondée sur tous ces motifs, après qu'il a prononcé une relaxe du chef d'une infraction non intentionnelle quelconque (blessures involontaires bien sûr, mais aussi pollution d'eau ou toute contravention).

Beaucoup plus radicalement, la loi du 15 juin 2000 a inséré dans le même code un article 4-1 selon lequel « l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du Code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie ». On a discuté sur le point de savoir s'il s'agissait d'une dérogation à l'autorité de la chose jugée au pénal ou si la loi nouvelle affirmait, contrairement à une jurisprudence ancienne, que la faute d'imprudence du droit civil était désormais différente de celle du droit pénal. C'est cette seconde interprétation qui a été expressément consacrée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation : le texte, dit-elle « dissocie la faute pénale non intentionnelle et la faute civile ». La portée de la nouveauté est considérable en matière d'accidents du travail puisque désormais le tribunal des affaires de sécurité sociale peut reconnaître ou non, et quand il le juge bon, l'existence d'une faute inexcusable, quelle qu'elle ait été la décision du juge pénal saisi d'une prévention pour homicide ou blessures involontaires : même si celui-ci a affirmé l'existence d'une faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code civil, le juge civil garde sa liberté d'appréciation ; en effet, la loi du 10 juillet 2000 qui a modifié ce texte qualifie de « non intentionnelles » les fautes qualifiées dont il introduisait la définition dans le Code pénal.

On peut même se demander si le juge pénal lui-même, lorsqu'il exerce la prorogation de compétence que lui attribue l'article 470-1 précité du Code de procédure pénale, ne pourrait pas à l'avenir jouir de la même liberté après qu'il a prononcé une relaxe.

b) La décision pénale sur les infractions intentionnelles

25. - L'intention du droit pénal ou *dol* général a une consistance assez mince. On peut la définir comme la représentation exacte que l'agent se donne du monde environnant et de l'impact qu'y imprime son geste. C'est une notion très éloignée de l'intention de nuire. Le juge civil ne peut certes pas contester qu'une faute que le juge pénal a qualifiée d'intentionnelle n'était pas consciente, mais, en sens inverse, parce que le *dol* général n'a pas la même définition que la faute lourde au sens du droit du travail, un conseil de prud'hommes peut décider que celle-ci a été commise par un salarié relaxé du chef de vol ; il peut encore, et réciproquement, refuser d'imputer une telle faute au salarié voleur au motif qu'il n'était pas animé de l'intention de nuire.

De manière plus générale, le désordre des définitions que la doctrine pénaliste donne aux intentions autres que le *dol* général (*dols* éventuel, spécial, dépassé, indéterminé) est tel qu'il est impossible d'établir aucune corrélation entre elles et les fautes qualifiées du droit civil ou du droit du travail. Il en résulte que la condamnation ou la relaxe du chef d'une infraction intentionnelle n'a, pour ce qui concerne la psychologie du prévenu, presque aucune influence sur l'étendue des pouvoirs du juge civil.

2° L'atteinte légale directe de l'autorité de la chose jugée au pénal

26. - Les limites que nous avons cru devoir nommer « naturelles » de l'autorité de chose jugée au criminel n'affectent en rien son principe : elles ne résultent que de la coïncidence objective des matières à juger dans les tribunaux des deux ordres judiciaires.

27. - Il en va tout autrement avec le nouvel alinéa 3 que la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 a ajouté à l'article 4 du Code de procédure pénale. Ce texte ne concerne que l'exception dilatoire soulevée en vue d'éviter une contradiction éventuelle de jugement, mais il affecte nécessairement quoique indirectement la présomption de vérité légale attachée aux décisions des juridictions répressives. Il autorise en effet le juge civil à ne pas surseoir à statuer, même s'il doit trancher les mêmes questions que le juge pénal simultanément saisi, quand la prétention du demandeur est autre chose qu'une réparation, ce que la doctrine pénaliste appelle une « action à fins civiles » : on entend par là la nullité d'un acte quelconque (contrat, délibération d'une assemblée d'associé, testament), la résolution d'un contrat, le divorce, la révocation d'une donation pour ingratitude, l'indignité successorale, la privation d'un bien successoral recelé, etc. Dans tous ces cas, le législateur envisage expressément le risque de contrariété de deux décisions et l'accepte d'avance, au mépris de l'éventuelle autorité du jugement pénal à venir.

On doit en déduire que, dans l'hypothèse, non prévue par l'article 4, alinéa 3, où cette décision est déjà rendue, son contenu ne liera pas le juge civil saisi ultérieurement d'une action à fins civiles. Étant donné les inconvénients de l'autorité de la chose jugée au pénal, et la tendance de la jurisprudence à les limiter, il est probable qu'elle en tirera cette déduction en étendant la portée du texte. Elle le fera d'autant plus facilement que, statistiquement, les victimes d'infractions demandent rarement autre chose qu'une réparation pécuniaire, ce qui réduira l'effet pratique de cette nouveauté.

C. - Règles de procédures singulières

28. - Deux situations particulières méritent, en conclusion, un bref rappel : la saisine du juge des référés et le jugement, par une cour d'appel, de l'action civile, à la suite d'une relaxe prononcée en premier ressort et devenue définitive.

1° La saisine du juge des référés

29. - La loi du 8 juillet 1983, qui a créé un nouvel article 470-1 du Code de procédure pénale, y a aussi inséré un article 5-1. Ce n'est qu'une partie des cas d'ouverture du référé, énumérés aux articles 808 et 809 du Nouveau Code de procédure civile, qui autorisent l'intervention du magistrat « *même en présence d'une contestation sérieuse* » lorsqu'elle permet « *de prévenir un dommage imminent* » ou « *de faire cesser un trouble manifestement illicite* ». Les chambres civiles de la Cour de cassation ont donné une interprétation très large du texte, ne le limitant pas seulement à des mesures destinées à obtenir ou à conserver des preuves, mais permettant même au juge des référés d'accorder des provisions sur les dommages et intérêts que devra payer le prévenu. Ces solutions s'expliquent par le fait que, si l'obligation n'est pas « *sérieusement contestable* », c'est que le risque de contrariété avec la future décision pénale est très faible.

2° Le défaut d'autorité de la relaxe sur la décision rendue après l'appel de la seule partie civile

30. - Selon une règle qui ne manque pas d'étonner les profanes, la relaxe prononcée par une juridiction pénale du premier degré n'a pas d'autorité de chose jugée à l'égard du juge répressif d'appel saisi par le seul appel de la partie civile, bien que la relaxe soit devenue définitive, jugée à la suite de l'abandon, par le parquet, de l'action publique. Les juges du second degré sont donc tenus de rechercher si le fait qui leur est déféré constitue une infraction pénale la décision de relaxe n'ayant, à cet égard aucune autorité. En somme, ce que les juridictions civiles s'interdisent de faire par respect de leurs soeurs répressives, celles-ci se l'autorisent quand les deux décisions contradictoires sont l'oeuvre de leur cercle restreint. L'étrangeté est d'autant plus frappante que si une partie civile, découragée par la relaxe ou mal conseillée, portait sa demande devant le juge civil, on lui opposerait l'autorité de la relaxe.

31. - **Conclusion.** - Naguère banal sujet de dissertation juridique, occasion de compilation d'exemples jurisprudentiels, l'autorité sur le civil de la chose jugée au pénal subit de grands ébranlements, les uns dus à un mouvement traditionnel de refoulement, les autres, plus récents, provoqués par l'essor des procédures pénales rapides.

DOCUMENT 13

Droit fiscal n° 5, 29 Janvier 2015, 113

Droit pénal fiscal : Etude par Renaud Salomon , magistrat, professeur associé à la faculté de droit de l'université Paris Est (Paris XII), codirecteur du Master 2 de Pratique du droit pénal des affaires

Cass. crim., 3 déc. 2014, n° 14-90.040 : JurisData 2014-029506. – Les articles 1741 et 1743 du CGI, en ce qu'ils prévoient des sanctions pénales « *indépendamment des sanctions fiscales applicables* », et ne prévoient pas de sursis à statuer dans le cadre d'une procédure en vertu de laquelle le juge pénal, saisi sur plainte de l'administration fiscale de faits de soustraction volontaire et frauduleuse à l'établissement et au paiement total ou partiel de l'impôt ou de la TVA par minoration des déclarations souscrites, sur la base d'une décision de redressement contestée par le contribuable devant le juge administratif et fiscal ayant autorité de la chose jugée, ne portent pas une atteinte disproportionnée en l'espèce aux principes constitutionnels de légalité et de nécessité des peines, garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par l'article 16 du même texte, et à l'obligation à valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice, garantie par les articles 4, 5, 6 et 16 de cette même Déclaration.

1. - En cas de double poursuite, administrative et pénale, d'infractions fiscales, s'applique le principe de l'indépendance des contentieux répressif et fiscal. Cette solution trouve un fondement textuel exprès à l'alinéa 1er de l'article 1741 du CGI, qui énonce que les peines prévues par ce texte sont encourues « *indépendamment des sanctions fiscales applicables* », même si une partie de la doctrine a pu remettre en cause la cohérence de cette solution au regard du principe de proportionnalité des peines ainsi que des principes *non bis in idem* et d'égalité devant la loi.

Plus généralement, cette position s'explique par le principe de plénitude de juridiction du juge répressif, gardien des libertés individuelles : statuant en fonction de son intime conviction, il ne saurait renoncer au profit du juge de l'impôt à exercer son pouvoir propre d'appréciation des éléments constitutifs de l'infraction. En application de cette règle, les poursuites pénales et la procédure administrative tendant à fixer l'assiette et l'étendue de l'impôt étant, par leur nature et leur objet, différentes et indépendantes l'une de l'autre, la décision de la juridiction administrative ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge répressif. Par conséquent, le juge répressif n'a pas à surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge administratif qui a été saisi d'une demande en annulation des impositions, la question préjudicielle présentée à cette fin étant irrecevable au sens de l'article 386 du Code de procédure pénale.

La question posée en l'espèce à la chambre criminelle se dédouble. Elle porte en premier lieu sur le point de savoir si le cumul de sanctions fiscales et pénales ne porte pas atteinte au principe de légalité et de nécessité des peines et, en second lieu, sur le point de savoir si l'absence de sursis à statuer en cas de contestation parallèle de l'impôt devant les juridictions administratives n'est pas contraire au principe de bonne administration de la justice.

S'agissant du premier point, la chambre criminelle a refusé récemment de renvoyer une question similaire en estimant qu'elle était dépourvue de sérieux, dès lors « qu'en cas de cumul entre une sanction administrative et une sanction pénale, le juge judiciaire est tenu de respecter le principe, posé par le Conseil constitutionnel, selon lequel le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ».

Quant au deuxième point, la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée sur le caractère sérieux de la question au regard du principe de bonne administration de la justice, dont le Conseil constitutionnel juge qu'il a valeur constitutionnelle.

En revanche, dans une affaire dans laquelle le requérant se plaignait de ce que la juridiction pénale avait statué sans attendre le dépôt du rapport de l'expertise ordonnée par le juge administratif, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le système d'indépendance des deux procédures n'était pas contraire à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, elle a jugé :

« que la procédure administrative et la procédure pénale sont indépendantes et ont des objets et finalités différents.

Le juge administratif est le juge de l'impôt, il lui appartient de rendre une décision sur l'assiette et l'étendue de l'imposition. De son côté, le juge pénal est le juge de la fraude (CEDH, *Miaillhe* n° 2) précité, § 29) ; il doit rechercher, selon les termes de la Cour de cassation, si l'intéressé a échappé ou a tenté d'échapper à l'impôt par des manœuvres répréhensibles. Par ailleurs, les décisions du juge administratif n'ont pas l'autorité de chose jugée à l'égard du juge pénal. Il en résulte que ce dernier peut condamner un prévenu pour fraude fiscale, alors même que le juge administratif a prononcé la décharge des impositions correspondantes (Crim., 23 novembre 1995).

La Cour a admis, dans les décisions *Le Meignen et Ponsetti* et *Chesnel*, qu'il s'agissait de deux procédures indépendantes et que les infractions pénale et fiscale étaient elles-mêmes distinctes. Dans le cas d'espèce, l'expertise avait été ordonnée par le tribunal administratif en vue d'établir si les bases d'imposition retenues par l'administration des impôts étaient ou non exagérées, question différente de celle posée au juge pénal, qui devait décider si le requérant avait tenté frauduleusement d'échapper à l'impôt ».

La chambre criminelle s'aligne à l'évidence sur cette position en rejetant le second volet de la question prioritaire de constitutionnalité aux motifs que « la question posée ne présente pas, à l'évidence, un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, la procédure administrative et la procédure pénale sont indépendantes l'une de l'autre et ont des objets et finalités différents, d'autre part, en cas de cumul entre une sanction administrative et une sanction pénale, le juge judiciaire est tenu de respecter le principe, posé par le Conseil constitutionnel, selon lequel le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne doit pas dépasser le montant le plus élevé de l'une de celles encourues ».

DOCUMENT 14

Cour de cassation, chambre civile 2 , 21 mai 2015

N° de pourvoi: 14-18339

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1351 du code civil et 4 du code de procédure pénale, ensemble l'article 706-3 de ce code ;

Attendu que les décisions pénales ont, au civil, autorité absolue relativement à ce qui a été jugé quant à l'existence de l'infraction et à la culpabilité de la personne poursuivie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un accusé renvoyé devant une cour d'assises du chef de viol commis sur la personne de Mme X... a été acquitté ; qu'après cet acquittement, cette dernière a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) d'une demande en réparation du préjudice causé par cette infraction ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce que la cour d'assises n'a pas acquitté l'accusé au motif que les faits de viol n'étaient pas constitués mais seulement en raison de la réponse négative apportée à la question de savoir si ce dernier était coupable d'avoir à Martigas-les-Jalles dans la nuit du 20 au 21 novembre 2006 commis sur la personne de Mme X... par violence, contrainte, menace ou surprise un acte de pénétration sexuelle ; qu'aucune indication ne peut être tirée de cette décision quant à la matérialité de l'infraction elle-même ; qu'on ne peut considérer que l'arrêt de la cour d'assises impose à la CIVI de constater que les faits ne présentent pas le caractère d'une infraction ; que les constatations matérielles et objectives sur la personne de Mme X... démontrent que cette dernière a été victime en ce lieu et à cette date de faits présentant le caractère matériel d'un viol même si la cour d'assises a pu considérer que l'accusé n'aurait pas eu conscience du désaccord de celle-ci pour la relation sexuelle qu'il a reconnue avoir eu avec elle ; que l'hypothèse non vérifiée selon laquelle cette dernière aurait été victime, après cette relation sexuelle, de l'intervention d'un autre homme qui l'aurait agressée et violée est sans incidence sur la matérialité des faits ;

Qu'en statuant ainsi, en estimant rapportée la preuve de faits présentant le caractère matériel d'un viol, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la seule personne mise en cause par Mme X... pour l'avoir violée avait été acquittée par une décision définitive, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

DOCUMENT 15

La Semaine Juridique Social n° 49, 3 Décembre 2013, 1467

« La mise en garde judiciaire » est dépourvue de l'autorité de la chose jugée au pénal

Commentaire par Véronique Cohen-Donsimoni, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille, centre de droit social EA 901

Cass. soc., 25 sept. 2013, n° 11-25.942, F-D, J.-L. Q. c/ SCP société Lebreton-Zanni et a.

LA COUR – (...)

• Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Q. a été engagé à compter du 22 janvier 1999 en qualité de responsable d'unité par la société Allia-Tech ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale le 2 juillet 2001 d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail reprochant à son employeur le non-paiement de ses salaires depuis janvier 2001 ; qu'il a été licencié pour faute grave le 18 juillet 2001 ; qu'une ordonnance de non-lieu ayant été rendue le 7 juillet 2008 par le tribunal de grande instance sur une plainte pour vol, falsification de chèques et usage, faux et usage de faux le visant, il a demandé la réinscription de l'affaire au rôle, contestant également le bien-fondé de son licenciement ; que par jugement du 22 juin 2001 du tribunal de commerce, la société a été placée en redressement judiciaire, la SCP Lebreton-Zani étant nommée mandataire-liquidateur de la société ;

(...)

• Qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à caractériser une immixtion de M. Q. dans la gestion sociale de la société alors que ce dernier se prévalait d'un contrat de travail conclu en 1999, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles L. 1234-1, L. 1234-5 et L. 1234-9 du Code du travail ;

• Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une faute grave, l'arrêt retient que M. Q. n'a pas contesté devant le premier juge le fait de s'être livré à plusieurs reprises à des voies de fait sur la personne du gérant ; que s'il les conteste désormais, il ressort néanmoins de l'ordonnance de non-lieu que le gérant a déposé deux mains courantes les 11 et 21 juin 2001 pour des faits de menaces et agressions physiques ou verbales ; que si ces faits ont été classés sans suite le 18 décembre 2001, ils ont fait l'objet le 18 décembre 2011 d'une « mise en garde judiciaire » par le délégué du procureur de la République ; que cette décision établit leur commission ; que le licenciement est fondé ;

• Attendu cependant que « la mise en garde judiciaire » effectuée à l'occasion de la signification d'une ordonnance de non-lieu par le délégué du procureur de la République est dépourvue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et n'emporte pas, par elle-même, preuve des faits imputés à un auteur ; qu'il en résulte qu'il revient à l'employeur qui invoque une faute grave à l'appui du licenciement d'un salarié pour ces mêmes faits d'en démontrer la réalité et la gravité ;

• Qu'en statuant comme elle l'a fait, en déduisant de la seule « mise en garde judiciaire » effectuée, à la fois la réalité des faits reprochés au salarié et le fait qu'ils étaient constitutifs d'une faute grave, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs : Casse et annule (...)

Note :

Bien que non publié au bulletin, l'arrêt du 25 septembre 2013 illustre, à propos d'une hypothèse particulière, une « mise en garde judiciaire », la portée du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Il est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler aux juges les limites de cette règle sur le contentieux du licenciement disciplinaire, tant au regard de la réalité des faits reprochés au salarié que de la qualification de la faute.

En l'espèce, un salarié avait été licencié pour faute grave pour s'être livré, à plusieurs reprises, à des voies de fait sur le gérant et avoir utilisé sans délégation de signature des chèques de la société en falsifiant la signature du gérant. Poursuivi devant les juridictions pénales pour vol, faux et usage de faux, l'intéressé avait finalement bénéficié d'une ordonnance de non-lieu. Il avait alors saisi la juridiction prud'homale pour contester son licenciement. Pour rejeter les demandes du salarié, la cour d'appel avait relevé que l'ordonnance de non-lieu faisait apparaître que si les faits de menace et d'agression physique ou verbale à l'encontre du gérant avaient été classés sans suite, ils avaient néanmoins fait l'objet, d'une « mise en garde judiciaire » prononcée par le délégué du procureur de la République. Les juges en avaient déduit que cette mesure établissait la réalité des faits reprochés au salarié et justifiait le licenciement pour faute grave. Leur décision est censurée. La Cour de cassation affirme que « la mise en garde judiciaire » est dépourvue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et que les juges ne pouvaient déduire de cette seule décision la réalité des faits reprochés au salarié et la qualification de faute grave.

1. La réalité des faits reprochés au salarié

La Cour de cassation reconnaît l'application au contentieux prud'homal du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil (*Cass. soc.*, 21 nov. 1990, n° 88-44.068 : *JurisData* n° 1990-003442 ; *Bull. civ.* 1990, V, n° 573. - *Cass. soc.*, 20 mars 1997, n° 94-41.918 : *JurisData* n° 1997-001242 ; *RJS* 1997, n° 530. - *Cass. soc.*, 6 oct. 1998, n° 96-42.603 : *JurisData* n° 1998-003721 ; *RJS* 1998, n° 1354. - *Cass. soc.*, 27 mars 2001, n° 98-45.429 : *Dr. soc.* 2001, p. 666, obs. Ch. Radé ; *RJS* 2001, n° 714. - *Cass. soc.*, 11 juill. 2001, n° 99-43.627 : *JurisData* n° 2001-010962. - *Cass. soc.*, 25 nov. 2003, n° 00-45.066 : *JurisData* n° 2003-021080 ; *RJS* 2004, n° 233). La règle signifie que le juge civil ne peut méconnaître ou contredire ce qui a été décidé de façon nécessaire et définitive par le juge pénal. En conséquence, le juge prud'homal ne peut retenir des faits que le juge pénal a jugés non établis (*Cass. soc.*, 12 janv. 2012, n° 10-19.611 : *RJS* 2012, n° 321) ou, au contraire, décider que les faits reprochés au salarié et qui ont entraîné sa condamnation pénale ne sont pas fautifs (*Cass. soc.*, 13 juin 2001, n° 99-41.102 : *JurisData* n° 2001-010272 ; *RJS* 2001, n° 1254)

Mais l'objectif étant d'éviter une contrariété de jugements entre le juge répressif et le juge civil, l'autorité de la chose jugée au pénal n'est attachée qu'aux décisions définitives rendues par les juridictions de jugement et statuant sur le fond de l'action publique (v. toutefois, *Cass. soc.*, 6 juill. 1999, n° 96-40.882 : *JurisData* n° 1999-002818 ; *Bull. civ.* 1999, V, n° 325 qui précise que, même prononcé sur le seul appel de la partie civile, l'arrêt rendu par la juridiction pénale est revêtu de l'autorité de la chose jugée). La Cour de cassation a été amenée, à plusieurs reprises, à rappeler cette limite aux juges prud'homaux parfois trop enclins à subir l'influence des décisions rendues en matière pénale. Statuant, à propos des classements sans suite décidés par les magistrats du Parquet (*Cass. soc.*, 20 nov. 2001, n° 99-45.756) et des décisions de non-lieu rendues par les juridictions d'instruction (*Cass. soc.*, 27 févr. 1991, n° 87-43.320. - *Cass. soc.*, 6 avr. 1994, n° 92-

42.265 : RJS 1994, n° 527.– Cass. soc., 30 juin 2004, n° 02-42.016 : RJS 2004, n° 1128), elle a précisé que ces mesures n'ont aucune autorité de chose jugée.

L'arrêt du 25 septembre 2013 s'inscrit dans cette ligne. Statuant à propos « d'une mise en garde judiciaire » effectuée par le délégué du procureur de la République, la Cour pose le principe que cette mesure est « dépourvue de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et n'emporte pas, par elle-même, preuve des faits imputés au salarié ». La solution ne surprend guère. La "mise en garde judiciaire", mesure dont on ne sait pas vraiment à quelle qualification elle correspond (ce qui justifie que l'expression soit citée entre guillemets dans le texte de l'arrêt), peut inciter à penser que les faits reprochés au salarié étaient suffisamment graves pour justifier, malgré l'ordonnance de non-lieu, une réponse pénale. Mais elle ne saurait être revêtue de l'autorité de chose jugée puisqu'il ne s'agit pas d'une décision rendue par une juridiction de jugement. L'employeur reste donc tenu de rapporter la preuve des griefs reprochés au salarié ayant motivé le licenciement pour faute grave. On peut ici opérer un rapprochement avec le rappel à la loi (auquel pourrait s'apparenter « la mise en garde judiciaire ») que le procureur de la République peut prononcer en application de l'article 41-1 du Code de procédure pénale. La Cour de cassation a déjà jugé que cette mesure est dépourvue de l'autorité de la chose jugée et n'emporte pas par elle-même preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité (Cass. soc., 21 mai 2008, n° 06-44.948 : *JurisData* n° 2008-043994 ; *JCP S* 2008, 1371, note I. Beyneix ; RJS 2008, n° 842). La chambre criminelle a précisé que cette mesure, prise par une autorité de poursuites, n'établit pas la culpabilité de la personne suspectée ou poursuivie (Cass. crim., 6 déc. 2011, n° 11-80.419 : *JurisData* n° 2011-027483 ; *Rev. sc. crim.* 2012, p. 188, obs. J. Danet) et n'empêche pas la mise en oeuvre des poursuites (Cass. crim., 21 juin 2011, n° 11-80.003 : *JurisData* n° 2011-012289 ; *D.* 2011, p. 2379, note F. Desprez ; *JCP G* 2011, 1453, note F. Ludwiczac. – Cass. crim., 17 janv. 2012, n° 10-88.226 : *JurisData* n° 2012-001297 ; *D.* 2012, p. 2118, obs. J. Pradel).

La question de l'autorité de la chose jugée s'est également posée à propos de l'ordonnance de validation de composition pénale rendue par le président du tribunal de grande instance en application de l'article 41-2 du Code de procédure pénale. Malgré le caractère comminatoire de cette mesure qui intervient sur la base de la reconnaissance des faits par l'auteur de l'infraction, la Cour de cassation lui dénie toute autorité de chose jugée. Faisant une application stricte de la règle, elle relève que l'ordonnance est rendue sans débat contradictoire et n'a pour seul effet que de suspendre l'action publique ; en conséquence, elle n'a pas le caractère d'une sentence pénale et ne s'impose pas au juge prud'homal qui conserve son pouvoir d'apprécier la réalité des faits (Cass. soc., 13 janv. 2009, n° 07-44.718 : *JurisData* n° 2009-046558 ; *JCP S* 2009, 1155, note T. Lahalle ; *D.* 2009, p. 709, note I. Beyneix et J. Rovinski).

2. La qualification de faute grave

En l'espèce, la cour d'appel avait considéré que « la mise en garde judiciaire » adressée au salarié établissait la réalité des faits reprochés à l'intéressé et justifiait le licenciement pour faute grave. Après avoir rappelé qu'il appartient à l'employeur qui invoque une faute grave à l'appui du licenciement d'un salarié de démontrer la réalité et la gravité des faits, la Cour de cassation censure l'analyse des juges du fond. Elle leur reproche d'avoir déduit de la seule « mise en garde judiciaire », à la fois la réalité des faits fautifs et la qualification de faute grave. La chambre sociale entend ici rappeler aux juges prud'homaux la limite de la portée du principe.

L'autorité de la chose jugée au pénal ne s'attache qu'aux constatations nécessaires qui constituent le soutien indispensable de la décision (B. Bouloc, *Procédure pénale* : Dalloz, 23e éd. 2012, n° 985. – S. Guinchard et J. Buisson, *Procédure pénale* : LexisNexis, 9e éd. 2013, n° 2670). Le juge prud'homal ne peut méconnaître ce qui a été décidé de manière certaine et définitive par le juge

pénal quant à la matérialité des faits, leur imputabilité et leur qualification pénale. Lorsque les mêmes faits constituent la base commune à l'action publique et à l'action civile, la décision pénale s'impose ; en cas de relaxe du salarié, le licenciement fondé sur la seule qualification pénale des faits sera nécessairement jugé sans cause réelle et sérieuse (*Cass. soc.*, 19 oct. 2010, n° 09-41.687 ; *RJS* 2011, n° 24). En revanche, si les faits mentionnés dans la lettre de licenciement sont différents de ceux ayant motivé les poursuites pénales, la décision pénale est en principe sans incidence sur l'appréciation de la légitimité du licenciement (*Cass. soc.*, 9 avr. 2008, n° 07-40.880 : [JurisData n° 2008-043599](#) ; *RJS* 2008, n° 765). En réalité, c'est la motivation de la lettre de licenciement qui conditionne l'application de la règle.

Mais le respect du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal ne prive pas le juge prud'homal du pouvoir d'apprécier la gravité de la faute au regard de l'exécution du contrat de travail. La chambre sociale considère que si le délit de vol comporte un élément intentionnel celui-ci n'implique pas, par lui-même, l'intention de nuire nécessaire pour caractériser la faute lourde du salarié (*Cass. soc.*, 6 juill. 1999, n° 97-42.815 : [JurisData n° 1999-002812](#) ; *Dr. soc.* 1999, p. 961, obs. J. Savatier ; *RJS* 1999, n° 259 *référence erronée*). La même solution a été retenue à propos du délit d'injures publiques commis par un salarié au préjudice de l'employeur au cours d'une grève. La cour a jugé que les faits ne caractérisaient pas une faute lourde autorisant le licenciement du gréviste (*Cass. soc.*, 19 nov. 2008, n° 07-44.182 : [JurisData n° 2008-045951](#) ; *JCP S* 2009, 1424, note R. Vatinet). De même, nonobstant la condamnation définitive du salarié pour vol, les juges conservent leur pouvoir d'appréciation et peuvent écarter la qualification de faute grave (*Cass. soc.*, 3 mars 2004, n° 02-41.583 ; *RJS* 2004, n° 515).

La Cour de cassation semble toutefois poser une restriction à la liberté du juge prud'homal. Elle a jugé que lorsque les faits ayant donné lieu aux poursuites pénales sont identiques à ceux mentionnés dans la lettre de licenciement, la relaxe prononcée par le juge répressif, quel qu'en soit le motif, interdit au juge civil de retenir l'intention de nuire constitutive de la faute lourde (*Cass. soc.*, 15 déc. 2004, n° 02-45.347 ; *RJS* 2005, n° 258). Or, en l'espèce, l'employeur s'était pourtant bien gardé d'invoquer la qualification pénale dans la lettre de licenciement.

L'arrêt du 25 septembre 2013 témoigne de la volonté affirmée de la chambre sociale de circonscrire la portée du principe de l'autorité de la chose jugée à des limites bien définies. Cette position semble nourrir le souhait exprimé par une partie de la doctrine de rompre avec le principe (*V. Tellier, En finir avec la primauté du criminel sur le civil ! : Rev. sc. crim.* 2009, p. 797) et paraît conforme à la volonté du législateur d'en atténuer la portée. La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels (*Journal Officiel* 11 Juillet 2000) avait déjà affaibli le principe en consacrant la rupture d'identité de la faute civile et de la faute pénale non intentionnelle, notamment au regard de la faute inexcusable (*CPP, art. 4-1*). La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (*Journal Officiel* 6 Mars 2007) est venue atténuer les effets de la règle en limitant le caractère obligatoire du sursis à statuer aux seules actions en réparation du préjudice causé par l'infraction (*CPP, art 4*).

DOCUMENT 16

La Semaine Juridique Social n° 13, 27 Mars 2007,

Actes répréhensibles du salarié, poursuites pénales et relation de travail

Etude par Lucien Flament Juriste en droit du travail

1. L'impact des actes répréhensibles du salarié sur les pouvoirs de l'employeur

...

B. - Après la décision du juge pénal : l'autorité de la chose jugée

7. - Le juge répressif prend finalement une décision sur le fond. Quel est l'impact de cette décision sur le pouvoir de l'employeur ? Il faut ici distinguer deux situations selon que le salarié reste dans la même entreprise (1°) ou en change (2°).

1° Le salarié reste dans l'entreprise : les faits relèvent de la vie professionnelle

8. - Le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique pleinement, mais il ne saurait concerner que la détermination des faits (a) et non celle de la faute (b).

a) Le principe de l'autorité de la chose jugée : la détermination des faits

9. - Par principe, les faits constatés par le **juge pénal** ne peuvent être remis en cause par le juge prud'homal. Ainsi, viole le principe de l'autorité de la chose jugée la cour d'appel qui, pour débouter un salarié, veilleur de nuit dans un hôtel, de ses demandes d'indemnités, énonce que celui-ci a plusieurs fois loué des chambres de l'établissement à une prostituée pour l'exercice de son activité alors que l'intéressé, poursuivi devant le juge répressif sous la prévention d'avoir accepté ou toléré qu'une ou plusieurs femmes se livrent à la prostitution dans l'hôtel qu'il faisait fonctionner, a été relaxé au motif que la réalité des faits n'était pas établie. Plus encore, « l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement aux faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale ». Il en est ainsi de la constatation du jugement du tribunal correctionnel de l'existence du lien de subordination et, partant, du contrat de travail sur lequel repose l'abus de confiance et qui s'impose au juge civil. L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions définitives des juridictions de jugement qui statuent sur le fond de l'action publique. Sont dépourvues de toute autorité les décisions des juridictions disciplinaires des ordres professionnels, les ordonnances de non-lieu du juge d'instruction ainsi que les décisions de classement sans suite.

Si l'amnistie efface les condamnations, elle ne saurait remettre en cause les constatations effectuées par le juge pénal. Ainsi, s'il appartient au juge disciplinaire d'apprécier si les faits reprochés à un huissier de justice constituent des manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur, il n'en demeure pas moins que ce juge ne peut remettre en cause la réalité des faits, tels qu'ils ont été constatés par le juge pénal, même si la condamnation est effacée par l'amnistie.

Dans la même logique, en cas de condamnation en appel, le licenciement du salarié ne peut être déclaré abusif sur le fondement du jugement de relaxe antérieur. La décision rendue par la

juridiction correctionnelle qui déclare établis les faits de vol est revêtue de l'autorité de la chose jugée, peu important qu'elle intervienne sur le seul appel de la partie civile.

La notion de harcèlement sexuel a soulevé quelques interrogations. En effet, pendant un temps, l'incrimination a été présente tant dans le Code pénal que dans le Code du travail avec une légère différence de rédaction : l'article 223-33 du Code pénal visait « *des pressions graves* » alors que le Code du travail évoquait « *des pressions de toute nature* ». Dès lors, certains ont pu croire à l'existence de deux comportements répréhensibles distincts pouvant faire l'objet de qualifications indépendantes, l'une du juge répressif, l'autre du juge prud'homal. Cette conception originale a trouvé un écho auprès des juridictions du fond. Certaines cours d'appel ont ainsi pu affirmer que la qualification correspondant au délit pénalement sanctionné était différente du comportement fautif de harcèlement sexuel dans les relations de travail. Ce dernier aurait donc eu un domaine plus large que l'infraction. La Cour de cassation a rejeté cette solution par un arrêt du 3 novembre 2005 en rappelant « qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif ». Dans cette espèce, il résultait des motifs du jugement correctionnel que la matérialité des faits de harcèlement sexuel et la culpabilité de celui auquel ils étaient imputés n'étaient pas établies. Par conséquent, la cour d'appel avait violé le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile en retenant que le supérieur hiérarchique de la salariée s'était livré à des manoeuvres de séduction et à des pressions diverses sur celle-ci, alors que poursuivi de ce chef devant le juge répressif, il avait été relaxé.

10. - Cependant, l'autorité au civil de la chose jugée au pénal ne s'attache qu'à ce qui a été nécessairement et certainement jugé. Ainsi, la cour d'appel qui a retenu que les faits allégués par l'employeur à l'appui du licenciement sous la qualification de fourniture de fausses informations à l'enregistrement informatique étaient différents de ceux portés à la connaissance du juge pénal sous la qualification d'aide ou assistance à la préparation ou la consommation du délit de travail clandestin, a exactement décidé que le jugement de relaxe intervenu de ce chef ne s'imposait pas à elle. Dans la lettre de licenciement, l'employeur a donc intérêt à décrire précisément les faits reprochés au salarié sans les désigner sous la dénomination d'une infraction pénale.

b) La limite du principe : l'indépendance du juge prud'homal dans l'appréciation de la faute

11. - L'indépendance dont bénéficie le juge prud'homal dans l'appréciation de la faute est à géométrie variable : assez large lorsque le salarié a été innocenté, elle est plus restreinte dans le cas contraire.

12. - **Le salarié innocent.** - Le juge prud'homal garde toute son indépendance dans l'appréciation de la faute commise par le salarié innocenté par le juge répressif. Un comportement insuffisant pour caractériser une infraction pénale pourra justifier un licenciement. La Cour de cassation considère que les faits retenus par les juges du fond et dont la réalité a été constatée par le juge répressif peuvent ne pas être envisagés juridiquement de la même manière. Par conséquent, une cour d'appel peut décider que par sa dissimulation volontaire à l'employeur des opérations frauduleuses entreprises par son supérieur hiérarchique, et auxquelles, sur les instructions de celui-ci, il lui était arrivé de participer, un salarié a commis un manquement professionnel grave quand bien même il aurait été personnellement relaxé des fins de la poursuite pénale pour défaut d'intention frauduleuse.

La constatation par le juge pénal de l'absence d'intention frauduleuse laisse subsister les faits établis devant la juridiction répressive : « la décision du juge répressif, qui s'est borné à constater l'absence d'intention frauduleuse, ne prive pas le juge civil du pouvoir d'apprécier les faits qui lui étaient soumis ». Ces derniers peuvent constituer une faute grave. Ainsi, la juridiction prud'homale peut estimer que le fait pour un salarié d'avoir, en état d'ébriété, pris sans autorisation un trousseau

de clefs et un véhicule de son employeur pour son usage personnel, constitue une faute grave dès lors que, si la juridiction pénale avait retenu que ces agissements ne constituaient pas un vol en l'absence d'intention frauduleuse caractérisée, elle n'en avait pas dénié la matérialité.

Il faut néanmoins prendre garde au fait que les juridictions prud'homales sont liées par le motif invoqué dans la lettre de licenciement. En effet, celle-ci fixe les limites du litige. Par conséquent, si les faits invoqués sont identiques à ceux déférés au juge pénal, la relaxe s'impose aux juridictions prud'homales : le licenciement ne saurait être justifié. Cette solution trouve sa source dans le refus du licenciement pour perte de confiance. La règle peut cependant trouver une exception dans le cas où la décision de relaxe est fondée sur des faits qui n'étaient pas à l'époque susceptibles d'incrimination pénale, par exemple en cas de harcèlement sexuel. Une telle décision n'a pas autorité devant le juge civil.

13. - Le salarié coupable. - L'impact de la décision du juge répressif sur le juge prud'homal sera différent selon que l'employeur se prévaut d'une faute qualifiée ou d'une simple cause réelle sérieuse de licenciement.

14. - Si une faute qualifiée est invoquée par l'employeur, le juge prud'homal bénéficie encore d'une certaine latitude. Celle-ci est très grande en matière de faute lourde puisque l'établissement par le juge pénal de l'élément intentionnel de l'infraction n'emporte pas caractérisation de l'intention de nuire au sens du droit du travail. Une jurisprudence constante de la Cour de cassation indique notamment que si le délit de vol comporte un élément intentionnel, celui-ci n'implique pas, par lui-même, l'intention de nuire à l'employeur, caractérisant la faute lourde du salarié.

La liberté dont dispose le juge prud'homal est moindre en cas de faute grave. On se souvient de cet arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1986 qui avait considéré que le vol d'une paire de lacets constituait une faute grave. Cette solution particulièrement rigoureuse est aujourd'hui abandonnée. Ainsi, la Cour de cassation a pu retenir que la modicité du produit du vol alliée à l'ancienneté du salarié et à la satisfaction de ses supérieurs quant à la qualité de son travail pouvait faire obstacle à la qualification de faute grave. Elle a souligné à cette occasion que « le respect du principe de l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au juge prud'homal d'apprécier la gravité de la faute au regard de l'exécution du contrat de travail ».

15. - L'indépendance entre faute pénale et faute dans la relation de travail trouve une limite lorsque l'employeur invoque une simple cause réelle et sérieuse de licenciement. Certes, le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile n'oblige pas le juge prud'homal à considérer comme justifié le licenciement fondé sur une infraction commise sur le lieu de travail. Mais la Cour de cassation considère que si les faits reprochés dans la lettre de licenciement sont les mêmes que ceux qui ont été sanctionnés pénalement par la juridiction répressive, ils constituent une cause réelle et sérieuse de licenciement. En outre, « le fait qu'une infraction ait été commise par un salarié à l'instigation du dirigeant de la société ne retire pas aux agissements du salarié leur caractère fautif ».

2° Le salarié a quitté l'entreprise : les faits relèvent de la vie personnelle

16. - Le salarié a quitté l'entreprise. Quelle est la portée de la décision du juge pénal ? Les poursuites engagées contre un salarié finalement relaxé, relativement à des faits commis dans une autre entreprise, peuvent exceptionnellement venir justifier le licenciement. Une fois encore, la notion de trouble objectif caractérisé semble expliquer cette solution. Un arrêt de la chambre sociale du 12 mars 1991 en témoigne. Le salarié avait été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis prononcée par le tribunal correctionnel. Il est licencié pour cette raison par son employeur. Le pourvoi soutenait qu'il avait été relaxé par les juges du second degré, que les premiers juges se

référaient à une activité antérieure à son embauche et que par conséquent, malgré l'existence de commentaires de presse, le licenciement n'était pas justifié. La Cour de cassation donne raison à la cour d'appel qui relève qu'une large publicité a été donnée dans la presse à la condamnation pénale du salarié, prononcée pour des infractions à la législation sur les sociétés alors que celui-ci occupait des fonctions importantes de représentation vis-à-vis des administrations, des collectivités publiques et d'autres sociétés : cette situation était de nature à entraver la marche de l'entreprise. Dans ces conditions, la cour d'appel a fait ressortir l'existence d'éléments objectifs conférant au licenciement du salarié une cause réelle et sérieuse

DOCUMENT 17

**Cour de cassation , chambre sociale , Audience publique du mercredi 27 septembre 2006
N° de pourvoi: 05-40208**

Sur le moyen unique :

Vu le principe de l'autorité, au civil, de la chose jugée au pénal, et l'article L. 121-1 du code du travail ;

Attendu que soutenant avoir travaillé de juillet 1996 à juillet 1997 au service de la société AMC, dans son établissement de Bellerive-sur-Allier, sans avoir pu obtenir la régularisation d'un contrat de travail, Mme X... a, le 9 octobre 1998, saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ; que par jugement du 11 mai 2000, le conseil de prud'hommes a sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte déposée par la société AMC à son encontre des chefs de détournement d'espèces et d'abus de confiance ; que par jugement du 23 février 2001, rendu par le tribunal correctionnel de Cusset, Mme X... a été déclarée coupable du délit d'abus de confiance pour détournement de chèques et de matériel au préjudice de la société AMC à raison du lien de subordination existant entre elle-même et la partie civile ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de toutes ses demandes, la cour d'appel retient que l'article 314-1 du code pénal n'exigeant pas pour caractériser le délit d'abus de confiance que la remise des fonds détournés ou dissipés ait eu pour origine l'un des six contrats limitativement énumérés sous l'empire de l'ancien article 408 du code pénal, il s'ensuit que le fait que le juge pénal ait dit caractérisé l'abus de confiance par détournement de chèques et de matériel en raison du lien de subordination existant entre le prévenu et la partie civile "n'entre pas dans le champ de la chose jugée" ;

Attendu, cependant, que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement aux faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le jugement du tribunal correctionnel a constaté l'existence du lien de subordination et, partant, le contrat de travail sur lequel repose l'abus de confiance dont Mme X... a été déclarée coupable au préjudice de la société AMC de sorte que cette constatation s'imposait à elle, la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 avril 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;

DOCUMENT 18

Cass. soc., 3 nov. 2005, n° 03-46.839, FS-P+B, Assoc. Agence de développement, de formation, d'information et de coordination c/ T.

LA COUR – (...)

Sur le second moyen :

Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action portée devant la juridiction civile ;

- Attendu que les décisions de la juridiction pénale ont au civil l'autorité de chose jugée à l'égard de tous et qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal répressif ;
- Attendu que Mlle T., employée depuis le 21 octobre 1998 en qualité de technicienne par l'Agence de développement, de formation, d'information et de coordination (ADFIG), a saisi le conseil de prud'hommes de demandes liées à la rupture du contrat de travail ainsi que d'une demande de dommages-intérêts en indemnisation de faits de harcèlement sexuel dont elle affirmait avoir été victime de la part de son supérieur hiérarchique lors d'un déplacement professionnel ; qu'à la suite de la plainte qu'elle a déposée à son encontre pour harcèlement sexuel, le tribunal correctionnel, par jugement définitif du 28 septembre 2001, a relaxé l'intéressé des fins de poursuite ;
- Attendu que pour condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour harcèlement sexuel, l'arrêt retient qu'il est établi que le supérieur hiérarchique s'est livré à des manoeuvres de séduction et à des pressions diverses sur la salariée et qu'il n'importe que le tribunal correctionnel ait prononcé sa relaxe du chef de harcèlement sexuel, la qualification correspondant au délit pénalement sanctionné étant différente du comportement fautif de harcèlement sexuel dans des relations de travail et l'appréciation du juge prud'homal étant nécessairement différente de celle du juge pénal ;
- Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des motifs du jugement correctionnel du 28 septembre 2001 que la matérialité des faits de harcèlement sexuel et la culpabilité de celui auquel ils étaient imputés n'étaient pas établies, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;
- Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 627, du Nouveau Code de procédure civile ;

Par ces motifs (...) :

- Casse et annule (...)

DOCUMENT 19 :

Futur Code de procédure pénale : une consécration en trompe-l'oeil de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil par Antoine Botton maître de conférences à l'université Toulouse I - Capitole

La Semaine Juridique Edition Générale n° 24, 14 Juin 2010, doct. 674

1. - L'avant-projet du futur Code de procédure pénale est, suivant la Chancellerie, « soumis à concertation ». Cette « concertation » semble, toutefois, principalement s'organiser autour des propositions touchant à la garde à vue et à la phase d'instruction. Or, sans minimiser l'importance de réformes si symboliques, on ne peut manquer d'évoquer les autres évolutions comprises dans l'avant-projet. À cet égard, l'une d'entre elles mérite, selon nous, d'être étudiée : la reconnaissance expresse de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Suivant l'avant-projet présenté, l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale devrait effectivement disposer que « *la décision de la juridiction pénale sur l'action pénale a autorité de la chose jugée devant la juridiction civile statuant sur l'action civile* ».

Dès lors, si cet article devenait droit positif, la règle prétorienne de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil disposerait d'une assise légale.

Serait-ce là, pour autant, une nouveauté ? L'autorité était-elle, jusqu'alors, dépourvue de tout soubassement textuel ? À le supposer, l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale ne doterait-il pas alors cette autorité d'un fondement indubitable ? Partant, pareille consécration textuelle ne rendrait-elle pas obsolète le débat relatif à l'existence même d'une autorité du pénal sur le civil ?

Par ailleurs, s'il vient indéniablement inscrire l'autorité dans le Code de procédure pénale, le texte précité en dresse-t-il une image conforme au droit positif ? Très précisément, en disposant que « *la décision de la juridiction pénale sur l'action pénale a autorité de la chose jugée devant la juridiction civile statuant sur l'action civile* », l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale ne restreint-il pas le domaine d'application actuel de l'autorité du pénal ?

De la réponse à ces diverses interrogations émergera un constat : telle qu'envisagée par les auteurs de l'avant-projet, la consécration légale de l'autorité du pénal sur le civil tient du trompe-l'oeil. Pour s'en convaincre, il appartiendra, après avoir établi que l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale consacre, sans légitimer, l'autorité du pénal sur le civil (1), de relever qu'il en réduit substantiellement le champ d'action (2).

1. 1. Une consécration textuelle de l'autorité du pénal sur le civil

2. - Tel qu'on l'a laissé entendre en introduction, l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale reconnaît, pour la première fois expressément, la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

En effet, cette règle ne repose actuellement que sur l'arrêt *Quertier* rendu par la Cour de cassation au milieu du XIXe siècle. À cet égard, rappelons que la théorie, défendue par Merlin de Douai, suivant laquelle cette autorité prendrait racine dans l'article 1351 du Code civil n'est actuellement plus

défendue en doctrine. Comme l'avait démontré Toullier, contemporain de Merlin, l'autorité du pénal sur le civil ne peut relever d'une règle soumettant son effectivité à l'identité d'objet, de cause et de parties entre les choses jugées et à juger. Jouant entre les actions publique et civile *lato sensu*, l'autorité envisagée intervient effectivement entre des matières litigieuses distinctes en leurs objet et parties. Comment, il est vrai, affirmer que les procès pénal et civil poursuivent le même objet, la même fin ? De même, peut-on soutenir la thèse de l'identité subjective dès lors que les sujets exclusifs de l'action publique sont le ministère public et le prévenu tandis que l'instance civile oppose deux parties privées dont une seule - le prévenu - a pu être partie au jugement sur l'action publique ?

3. - Si l'idée d'un fondement sur l'article 1351 du Code civil n'a pas prospéré, celle d'un possible rattachement à l'article 4, alinéa 2 du Code de procédure pénale a été et demeure soutenue. Cet article dispose, que lorsque l'action civile est exercée séparément de l'action publique, « *il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* ». Cette disposition fournit donc, tout comme, auparavant, l'article 3, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle, une base textuelle à la règle « le criminel tient le civil en état ». Fonde-t-elle, par là même, l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ? Il serait délicat de l'affirmer. Effectivement, si le sursis à statuer facilite assurément l'application de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, il n'en sous-tend pas, pour autant, le principe.

Sans entrer dans le détail de l'argumentation, il suffit, pour s'en assurer, d'étudier les rapports entre le pénal et l'administratif.

Depuis le début du XXe siècle, le Conseil d'État considère que la chose jugée au pénal a autorité sur l'administratif. Pour autant, suivant la Haute juridiction, le pénal ne tient pas l'administratif en l'état. Ainsi, bien que le juge administratif, contrairement au juge civil, ne soit nullement obligé de surseoir à statuer en cas de déclenchement d'une action publique, la chose jugée au pénal s'impose à lui en vertu du principe d'autorité de la chose jugée au pénal sur l'administratif. Le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur l'administratif n'est alors, en rien, subordonné à l'existence d'une obligation, pour le juge administratif, de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision pénale irrévocable.

De ce constat, il peut être argué que l'autorité de la chose jugée au pénal sur une instance non répressive peut, *en pratique*, exister à défaut de sursis à statuer obligatoire au profit du juge pénal. En d'autres termes, l'étude des rapports entre les juges pénal et administratif démontre que le principe d'une autorité de la chose jugée au pénal à l'égard d'une juridiction non répressive ne dépend pas de l'applicabilité de l'article 4, alinéa 2 du Code de procédure pénale. Le second ne saurait, dès lors, fonder le premier.

4. - À la lumière de ces brefs développements, tout laisse donc à penser que l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale constitue le premier soubassement textuel de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Toutefois, s'il la consacre ainsi légalement, la légitime-t-il pour autant ? Dit autrement, mettra-t-il fin à la discussion touchant à la raison d'être d'une telle autorité ? Dans la mesure où les critiques émises ont, dès l'avènement de la règle, justement procédé de son défaut de soubassement légal, il est *a priori* possible de le considérer.

À l'analyse, cette approche reviendrait toutefois à faire fi de l'argumentation doctrinale touchant à la pertinence même d'une autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ; ce à quoi il est difficile de se résoudre.

Afin de combler le vide législatif, il faut effectivement rappeler que les défenseurs de l'autorité se sont, après quelques détours, retranchés derrière l'idée de supériorité du pénal; supériorité des intérêts en jeu devant le juge pénal comme du système probatoire répressif. Or, cette justification « hiérarchique » de l'autorité a essuyé de nombreuses critiques dignes d'intérêt. Ainsi, à l'endroit de l'argument de la supériorité probatoire du procès pénal, il a pu être opposé que celle-ci n'impliquait pas nécessairement l'existence d'une autorité de la chose jugée au pénal sur le civil; une communication automatique du dossier pénal au juge civil suffisant en l'occurrence. De même, l'explication fondée sur la prééminence des intérêts en jeu devant le juge pénal n'est pas exempte de tout reproche. À titre d'illustration, il a notamment été observé que le juge civil n'était pas le juge des piètres intérêts, ayant à statuer, par exemple, en matière de famille - filiation, mariage, divorce -, de redressement ou de liquidation des entreprises ou encore, de surendettement des particuliers.

Bref, sans aller plus avant dans la critique de l'argumentation « hiérarchique », il revient de noter qu'elle jette un doute quant à la raison d'être d'une autorité du pénal sur le civil; doute qui, s'étant instillé depuis longtemps en doctrine, ne saurait être dissipé par une quelconque reconnaissance légale de la règle.

5. - Au terme de ces explications, il appert donc que le travail doctrinal de justification de l'autorité du pénal sur le civil est loin d'être achevé. La consécration textuelle de celle-ci devra, en effet, s'accompagner d'une réflexion quant à sa légitimité. De ce point de vue, sans prétendre régler la question, il nous paraît possible de renouveler son approche en s'attachant, comme la doctrine civiliste à l'endroit de l'autorité du civil sur le civil, aux fonctions de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. De fait, cette dernière, manifestation *positive* d'autorité de chose jugée, ne se justifierait-elle pas tout simplement par ses utilités fonctionnelles, à savoir l'accélération du cours du procès civil et l'harmonisation des décisions pénale et civile? S'il est, à l'évidence, impossible d'étayer ici convenablement notre point de vue, nous inclinons à le penser.

Quoi qu'il en soit, sans légitimer l'autorité du pénal sur le civil, l'adoption de l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale aurait le mérite de lui conférer une base légale. La consacrerait-il toutefois pleinement? Rien n'est moins sûr.

2. 2. Une consécration restrictive de l'autorité du pénal sur le civil

6. - Aux termes de l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale, « la décision de la juridiction pénale sur l'action pénale a autorité de la chose jugée devant la juridiction civile statuant sur l'action civile ». Aussi, comme il l'a été indiqué en introduction, cette disposition vient-elle limiter le champ d'application actuel de l'autorité du pénal, celle-ci n'ayant plus d'effet que sur les actions civiles *stricto sensu*. En sorte que, saisi d'une action à *fins civiles*, le juge civil serait en droit de contredire une éventuelle décision pénale antérieure. À titre d'exemple, le juge prud'homal pourrait ainsi reconnaître l'existence matérielle d'un vol de l'employé alors même que le juge l'aurait auparavant déniée.

7. - Comment expliquer une telle restriction? À l'évidence, par le souci des auteurs de l'avant-projet de tirer les – supposées – conséquences de la limitation apportée, par la loi du 5 mars 2007, à la règle « le pénal tient le civil en l'état ».

En effet, tel qu'issu de la loi précitée, l'article 4 du Code de procédure pénale, après avoir rappelé que la règle « le pénal tient le civil en l'état » s'impose au juge de l'action civile *stricto sensu*, dispose, en un nouvel alinéa 3, que « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature

qu'elles soient, même si la décision à intervenir est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ». Notons que l'exception ainsi faite au principe « le pénal tient le civil en l'état » est reprise dans l'avant-projet de réforme du Code de procédure pénale ; l'article 122-14 du futur Code de procédure pénale disposant que « lorsqu'une action en justice autre que l'action civile est exercée devant une juridiction civile, notamment en matière commerciale ou prud'homale, la mise en mouvement de l'action pénale n'impose pas au juge civil de suspendre son jugement même si la décision devant intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ».

Partant, l'exclusion de l'autorité de la chose jugée au pénal sur les actions à *fins civiles* répondrait à la suppression, à leur égard, de la règle « le pénal tient le civil en l'état ». Dans cette optique, le juge civil saisi d'une action à *fins civiles* ne devant plus, pour statuer, attendre la décision pénale, celle-ci n'aurait, par voie de conséquence, plus lieu d'exercer son autorité. Ce qui, à première vue, peut sembler logique. Pourquoi, en effet, contraindre le juge civil à respecter une décision qu'il n'a plus à attendre ? Dans la mesure où la condition *sine qua non* de l'autorité du pénal sur le civil consiste précisément dans l'antériorité de la chose jugée au pénal, on peut effectivement s'interroger.

8. - Cela étant, pareille conception ne résiste pas à l'analyse ; l'apparente cohérence du système imaginé par les auteurs de l'avant-projet se heurtant au constat, déjà réalisé en première partie, de l'autonomie existentielle de l'autorité du pénal sur le civil. De fait, comme on l'a vu à travers l'exemple de l'autorité du pénal sur l'administratif, l'autorité *externe* de la chose jugée au pénal ne dépend pas de l'application de l'existence d'un sursis à statuer obligatoire au profit du juge pénal.

Si bien que l'abrogation de la règle « le pénal tient le civil en l'état » s'agissant des actions à *fins civiles* ne saurait nécessairement impliquer celle de l'autorité du pénal sur de telles actions. Tout au plus faut-il reconnaître que la première restreindra les hypothèses d'applicabilité de la seconde ; l'antériorité de la décision pénale, assurée par le sursis à statuer obligatoire, conditionnant la mise en oeuvre de son autorité. Cela dit, il serait abusif de compter pour nuls les cas d'application de l'autorité du pénal sur les actions à *fins civiles*. L'autorité trouvera ainsi à s'appliquer, comme le note M. le professeur Robert, lorsqu'une sentence pénale irrévocable aura été rendue avant la décision civile de première instance ou d'appel. En outre, tel que l'ont mis en exergue les rapports parlementaires sur la future loi du 5 mars 2007, le juge d'une action à *fins civiles* pourra toujours décider, en vertu de l'article 378 du Code de procédure civile et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention d'une décision irrévocable sur l'action publique concomitamment déclenchée. Ce sursis pour « bonne administration de la justice » offrant alors à l'autorité de la chose jugée au pénal une occasion de jouer à l'endroit des actions à *fins civiles*.

En fin de compte, il paraît donc impossible de dresser un lien causal entre la disparition de la règle « le pénal tient le civil en l'état » concernant les actions à *fins civiles* et le défaut d'autorité du pénal à leur égard.

9. - Ceci précisé, consacrer l'autorité à l'égard des seules actions *civiles* pourrait trouver une autre explication : si le juge civil statuant sur l'action *civile* n'était plus tenu de respecter la chose jugée au pénal, il disposerait d'une liberté d'appréciation inconnue du juge pénal tranchant, accessoirement à l'action publique, cette même action *civile*. En effet, ce dernier doit, en vertu de la prohibition des contradictions de motifs, assurer la cohérence entre les dispositions pénales et civiles de sa décision. Concrètement, si une décision pénale venait à nier l'existence de certains faits quant à l'action publique tout en les reconnaissant s'agissant de l'action civile, elle encourrait une cassation pour défaut de motifs.

Dès lors, en reconnaissant que la chose jugée au pénal a autorité « *devant la juridiction civile statuant sur l'action civile* », l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale permettrait d'éviter que la décision sur l'action civile ne dépende de la nature de la juridiction qui la rend.

Dans cette perspective, l'autorité du pénal sur le civil ne se justifierait que par la possibilité offerte, à la victime, de porter son action civile devant un juge pénal. Aussi comprendrait-on alors que cette autorité n'ait aucun effet sur les *actions à fins civiles* ; ces actions ne ressortissant pas aux juridictions répressives.

L'explication, si séduisante puisse-t-elle sembler, ne parvient toutefois pas à convaincre. Une telle optique, très proche de celle adoptée par un auteur du XIXe siècle, conduit à prohiber quelques disharmonies décisionnelles tout en s'accommodant de certaines autres et ce, suivant un critère bien contestable : la nature de l'action portée devant le juge civil.

Or, que le juge civil statue sur une action *civile* ou à *fins civiles*, il est indistinctement opportun d'éviter qu'il ne puisse revenir sur la chose jugée au pénal. Permettre, par exemple, au magistrat civil de nier, à l'occasion du jugement d'une action en revendication, le vol antérieurement sanctionné par le juge pénal jetterait le doute sur la condamnation répressive et ferait, de la sorte, renaître un débat pourtant clos par une première chose jugée. Ce qui serait, nous semble-t-il, tout aussi discutable que si le juge civil avait contredit son homologue répressif lors de l'examen d'une action civile *stricto sensu*.

Si bien qu'une distinction basée sur le contenu de la chose à juger au civil s'avérerait, au regard du souci d'obvier aux contrariétés décisionnelles, totalement infondée.

10. - En définitive, telle que prévue par l'avant-projet, la consécration textuelle de l'autorité du pénal sur le civil relève, selon nous, du trompe-l'oeil. Trompe-l'oeil, d'abord, parce qu'elle pourrait donner l'illusion que le principe même d'une telle autorité est aujourd'hui sans conteste. Trompe-l'oeil, ensuite, car, en en réduisant sensiblement le champ d'effectivité, l'article 122-12 du futur Code de procédure pénale livre une représentation de l'autorité distincte de sa réalité actuelle. Trompe-l'oeil, enfin, puisque les auteurs de l'avant-projet, en s'attachant à la portée *objective* de l'autorité, passe sous silence une difficulté réelle : sa portée *subjective* et sa contrariété consécutive au principe du contradictoire.

DOCUMENT 20

Conseil d'État, Section du Contentieux, 5 décembre 2014

Vu le pourvoi, enregistré le 28 juin 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour M. A... B..., demeurant... ; M. B .. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08PA04268 du 28 avril 2010 de la cour administrative d'appel de Paris, en tant que celui-ci a rejeté celles des conclusions de son appel formé contre le jugement n°s 0212225/2-0212227/2 du 5 juin 2008 du tribunal administratif de Paris qui tendaient à la décharge, en droits et majorations, du supplément d'impôt sur le revenu auquel son foyer fiscal a été assujéti au titre de l'année 1997 ainsi que du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 1997 ;

2°) réglant, dans cette mesure, l'affaire au fond, de faire droit aux conclusions mentionnées ci-dessus ;

.....

1. Considérant que, devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci ; qu'il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser ; que, s'il décide d'en tenir compte, il rouvre l'instruction et soumet au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production qu'il doit, en outre, analyser ; que, dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision ;

2. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'activité d'avocat exercée par M. A... B...a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période courant du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1997 ; qu'à l'issue des opérations de contrôle, l'administration a, notamment, réintégré une somme de 900 000 dollars américains, versée le 30 juillet 1997 par une société suisse entre les mains de M. B..., dans les bénéfices non commerciaux perçus par l'intéressé au titre de l'année 1997 ainsi que dans la base de son imposition à la taxe sur la valeur ajoutée pour cette même année ; que ce redressement a donné lieu à l'établissement, d'une part, d'un rappel de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de M. B... au titre de la période courant du 1er janvier au 31 décembre 1997, d'autre part, d'une cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu mise à la charge des époux B. . au titre de l'année 1997, toutes deux assorties de majorations exclusives de bonne foi ; que sa réclamation ayant été rejetée, M. B... a saisi le juge de l'impôt, notamment, de conclusions en décharge dirigées contre ces impositions, en droits et majorations : qu'il se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 28 avril 2010 de la cour administrative d'appel de Paris, en tant que cet arrêt, confirmant un jugement du 5 juin 2008 du tribunal administratif de Paris, a rejeté ces conclusions aux motifs, notamment, que la somme en cause devait être regardée comme un revenu professionnel et que l'administration fiscale était fondée à assortir l'imposition de cette somme des majorations exclusives de bonne foi ;

3. Considérant, d'autre part, que la perception par M. B... de la somme de 900 000 dollars mentionnée au point 2 a donné lieu à l'engagement de poursuites pénales dirigées contre l'intéressé

du chef de fraude fiscale ; que, par un arrêt du 9 septembre 2009, postérieur à la clôture de l'instruction écrite devant la cour administrative d'appel de Paris, la cour d'appel de Versailles a relaxé M. B... des fins de ces poursuites aux motifs, notamment, qu'il n'était pas établi que la somme en cause aurait revêtu le caractère d'un revenu professionnel ni, en tout état de cause, que le contribuable aurait délibérément manqué aux obligations déclaratives correspondantes ; qu'alors même que cet arrêt n'était pas revêtu à l'égard du juge de l'impôt de l'autorité absolue de chose jugée, eu égard à ses motifs et à la nature spécifique des dispositions appliquées par le juge pénal, il constituait toutefois une circonstance nouvelle dont M. B... ne pouvait faire état avant la clôture de l'instruction et qui était susceptible d'exercer une influence sur le jugement du litige ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce et ainsi, d'ailleurs, que M. B... l'avait fait valoir par une note en délibéré produite devant les juges de l'impôt, ces derniers ne pouvaient régulièrement statuer sans avoir préalablement rouvert l'instruction afin de pouvoir tenir compte, après l'avoir visé et analysé, du mémoire faisant état de l'arrêt rendu par le juge pénal ; qu'il ressort toutefois des mentions de l'arrêt attaqué que ce mémoire n'a pas été analysé ni l'instruction rouverte ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. B... est fondé à soutenir que l'arrêt qu'il attaque a été rendu au terme d'une procédure irrégulière et à en demander, pour ce motif, l'annulation, en tant que cet arrêt a statué sur les conclusions en décharge mentionnées au point 2 ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

6. Considérant que, pour fonder les impositions issues de la réintégration mentionnée au point 2, l'administration fiscale soutient que cette somme constitue, non pas le fruit d'une libéralité consentie par le prince Jefri Bolkiah de Brunei, comme l'allègue le contribuable, mais un complément de rémunération déguisé perçu par M. B... dans l'exercice de sa profession ; qu'elle fait notamment valoir, à l'appui de cette analyse, en premier lieu, qu'à l'époque du versement litigieux, M. B... avait noué avec plusieurs sociétés contrôlées par le prince Jefri Bolkiah de Brunei une relation d'affaires constituant l'essentiel de son activité professionnelle, en second lieu, que ce versement a été opéré par l'une de ces sociétés sur le compte bancaire utilisé par M. B... pour recevoir les honoraires perçus dans le cadre de cette activité ;

7. Considérant, toutefois, qu'ainsi que l'a relevé la cour d'appel de Versailles par son arrêt du 9 septembre 2009 mentionné au point 3, M. B... produit, pour établir l'intention libérale du prince Bolkiah, une lettre et une attestation dont le service ne conteste pas sérieusement l'authenticité, non plus que la capacité de leurs signataires à engager le patrimoine du prince, et qui font état de l'intention de ce dernier de consentir, en 1997, un don à M. B... ainsi qu'aux membres de sa famille, pour tous usages que le donataire jugerait appropriés et par égard pour l'action que M. B... avait menée jusqu'alors, à travers divers mandats électifs et responsabilités associatives, dans les domaines de l'éducation, de l'environnement et de la protection des sites naturels et architecturaux ; que M. B... justifie, devant le juge de l'impôt, de cette action ; qu'il établit que le prince Bolkiah exerçait lui-même à cette période, dans ces domaines, une action caritative notoire et que le montant du don allégué, pour important qu'il fût en valeur absolue, restait modeste rapporté à la fortune personnelle du prince et très inférieur à ceux de donations consenties par ce dernier, à la même période, dans le cadre d'autres actions caritatives rapportées par voie de presse ; que M. B... établit, par ailleurs, que le compte bancaire dont il s'agit était également utilisé par ses soins à des fins privées et que la relation d'affaires invoquée par le service avait donné lieu à une rémunération adéquate, régulièrement déclarée, qu'au demeurant M. B... fait également valoir avoir régulièrement

déclaré à l'administration fiscale le produit non employé du versement litigieux, en vue de son assujettissement à l'impôt sur la fortune au titre de l'année 1997 ;

8. Considérant qu'au regard de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, doit être regardé comme établi, devant le juge de l'impôt, que le versement litigieux revêtait le caractère d'une libéralité, et non d'un complément de rémunération devant être réintégré dans les bases d'imposition de M. B... à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 1997 ; qu'il suit de là que c'est à tort que, par son jugement du 5 juin 2008, le tribunal administratif de Paris a rejeté les conclusions en décharge dirigées par M. B... contre les impositions établies, en droits et majorations, du chef de cette réintégration ; que M. B... est fondé à demander, dans cette mesure, la réformation de ce jugement ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 6 000 euros à verser à M. B..., sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au titre des frais exposés par l'intéressé tant devant le tribunal administratif de Paris que devant la cour administrative d'appel de Paris et le Conseil d'Etat ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 28 avril 2010 de la cour administrative d'appel de Paris est annulé, en tant qu'il a rejeté les conclusions de M. B... tendant à la décharge du supplément d'impôt sur le revenu auquel son foyer fiscal a été assujéti au titre de l'année 1997 ainsi que du rappel de taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été réclamé pour la période courant du 1er janvier au 31 décembre 1997.

Article 2 : M. B... est déchargé, en droits et majorations, des impositions mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : Le jugement du 5 juin 2008 du tribunal administratif de Paris est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 2.

DOCUMENT 21 :

Conseil d'État 27 août 2014 N° 364585

.....

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SAS Valette Foie gras a mis en place un plan de formation à destination de ses salariés pour les années 2001, 2002 et 2003 et sollicité, à cette fin, des aides publiques au titre du fonds social européen et de l'engagement de développement de la formation conclu avec l'Etat sur le fondement de l'article L. 951-5 du code du travail. Par une décision du 7 août 2002, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées a refusé d'accorder à la société une aide au titre de l'engagement de développement de la formation des industries agro-alimentaires de la région pour l'année 2002, en raison de la constatation par les services d'inspection du travail d'une infraction en matière de travail dissimulé. Par un jugement du 27 novembre 2003, le tribunal correctionnel de Cahors n'a toutefois pas retenu le délit de travail dissimulé et a condamné la SAS Valette Foie gras à une contravention de cinquième classe pour omission de déclaration préalable à l'embauche. Par un jugement du 29 juillet 2011, le tribunal administratif de Toulouse a, par voie de conséquence, annulé la décision du 7 août 2002, ainsi que la décision refusant de verser à la société une participation au titre du fonds social européen pour l'année 2002, mais a, en revanche, rejeté les conclusions indemnitaires de la société. Par un arrêt du 16 octobre 2012, contre lequel la SAS Valette Foie gras se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réformation du jugement du 29 juillet 2011 en ce qu'il rejetait ses conclusions indemnitaires et à ce qu'une somme de 230 597,65 euros, majorée des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, soit mise à la charge de l'Etat en réparation du préjudice subi.

5. Aux termes de l'article L. 324-13-2 du code du travail, alors applicable : " Lorsque l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 a constaté par procès-verbal l'existence d'une infraction définie aux articles L. 324-9 et L. 324-10 ainsi qu'aux articles L. 125-1 et L. 125-3, l'**autorité** administrative compétente, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, peut, pendant une durée maximale de cinq ans, refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle mentionnées par décret à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées ". Les articles L. 324-9 et L. 324-10 du code du travail alors applicable interdisent le travail dissimulé et les articles L. 125-1 et L. 125-3 le marchandage.

6. Si, en principe, l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'impose aux autorités et juridictions administratives qu'en ce qui concerne les constatations de fait que les juges répressifs ont retenues et qui sont le support nécessaire de leurs décisions, il en va autrement lorsque la légalité d'une décision administrative est subordonnée à la condition que les faits qui servent de fondement à cette décision constituent une infraction pénale. Dans cette hypothèse, l'autorité de la chose jugée s'étend exceptionnellement à la qualification juridique donnée aux faits par le juge pénal. Il en va ainsi pour l'application de l'article L. 324-13-2 du code du travail.

7. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la décision du 7 août 2002 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Midi-Pyrénées portant refus d'attribution de l'engagement de développement de la formation pour l'année 2002 est justifiée par " l'existence d'infraction constatée par les services d'inspection du travail en matière de travail dissimulé ", en application de l'article L. 324-13-2 du code du travail. Toutefois, le tribunal correctionnel de Cahors, par un jugement du 27 novembre 2003, devenu définitif, n'a déclaré la SAS Valette Foie gras coupable que d'une contravention de cinquième classe pour omission de déclaration préalable à l'embauche. Dès lors, la cour a commis une erreur de droit en se fondant sur l'avis défavorable du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Lot, qui était motivé par l'existence du délit de travail

dissimulé, pour juger que la SAS Valette Foie gras ne pouvait se prévaloir d'une perte de chance sérieuse de bénéficier d'une aide au titre de l'engagement de développement de la formation pour l'année 2002. Il suit de là que la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué dans cette mesure...

11. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque en tant seulement qu'il statue sur ses conclusions à fin d'indemnisation du préjudice subi du fait de la perte de chance de bénéficier d'aides publiques au titre, d'une part, de l'engagement de développement de la formation pour les années 2002 et 2003 et, d'autre part, du fonds social européen pour l'année 2002.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 16 octobre 2012 est annulé ...
